



PRÉFET DU RHÔNE

**Direction Départementale des
Territoires du Rhône**

Lyon, le 31 OCT. 2012

*Service Planification Aménagement
Risques*

Le Préfet du Rhône

Unité de Planification Est

à

Référence : L – 012602 BC/ES

Monsieur le Président
de la Communauté Urbaine de Lyon

Affaire suivie par : Eric SBRAVA
ddt-planification@rhone.gouv.fr
Tél : 04 78 62 53 34
Fax : 04 78 62 54 94

**Objet: Révision PLUiH de la
communauté Urbaine de Lyon**

Par délibération du conseil communautaire en date du 16 avril 2012, vous avez officiellement lancé la révision du Plan Local d'Urbanisme de la communauté urbaine de Lyon.

Tel que prévu par les dispositions de l'article L 121-2 du code de l'urbanisme, il m'appartient de porter à votre connaissance les éléments nécessaires à l'exercice de vos compétences en matière d'urbanisme.

Le présent envoi figure dans ses annexes les lois et décrets récents (telles que les lois de juillet 2010 : la loi Engagement National pour l'Environnement et la loi de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche), que le Plan Local d'Urbanisme « et d'Habitat » communautaire devra respecter, notamment en programmant son approbation avant le 1er Janvier 2016.

Concernant les servitudes d'utilité publique (SUP), je vous indique que la présente contribution ne reprend pas l'ensemble des données recensées sur la communauté urbaine. Le travail continu mené en partenariat entre nos services afin d'assurer une gestion fiable des servitudes, en particulier via les procédures de mise à jour du PLU, m'amène ici à considérer non opportune une retransmission exhaustive des SUP.

Outre les dispositions de droit (lois récentes et projet d'intérêt général) et celles relatives à l'évaluation environnementale qui figurent en pièces jointes, les services de l'État, dont l'association à votre procédure est pilotée par la Direction Départementale des Territoires du Rhône, ont souhaité apporter au débat la présente contribution présentant une synthèse des enjeux des politiques publiques d'aménagement durable sur le territoire "Grand Lyonnais". Vous trouverez ci-joint une plaquette présentant ces éléments.

Il s'agit des grandes thématiques sur lesquelles mes services vous proposeront un partenariat constructif et vigilant, en particulier au regard des problématiques d'interaction et d'interdépendance qu'engendrera le prochain « PLUH » de la communauté urbaine de Lyon avec les territoires de l'aire métropolitaine.

Le PLUH communautaire devra traduire dans ses larges domaines de compétence, en particulier ceux figurant jusqu'alors dans le Programme Local de l'Habitat, une ambition et une exemplarité au regard de sa position "centrale" au sein de la métropole lyonnaise.

Le PLUH doit être porteur d'une ambition de développement résidentiel, équilibré et solidaire, à destination de toutes les composantes sociales, et d'une ambition de développement économique afin de demeurer un moteur de la compétitivité Rhône-Alpine dans un contexte sensible de mondialisation.

Dans un objectif de développement durable, ces deux ambitions à lier ne devront pas remettre en cause l'attractivité environnementale, constitutive de la qualité de vie sur l'agglomération.

Ces objectifs fondateurs devront s'articuler autour de thématiques transversales et incontournables à la cohérence du projet : la rationalisation des mobilités et des déplacements, et la recherche d'une sobriété énergétique.

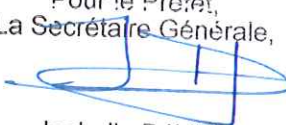
Dans ce contexte global, les orientations du SCOT de l'agglomération lyonnaise, approuvé le 16 décembre 2010, ainsi que celles du Plan Climat Énergie Territorial, approuvé le 13 février 2012, constituent des entrants principaux dans la matrice du futur PLUH de la communauté urbaine.

Par ailleurs, en plus d'une étude d'incidences au titre du site Natura 2000, la révision du PLUH de la communauté urbaine devra contenir une évaluation environnementale globale sur laquelle un avis particulier sera porté lors de l'arrêt de projet. Basé sur le travail réalisé dans le SCOT de l'agglomération Lyonnaise, ce travail d'évaluation continue du projet nécessitera la poursuite des échanges déjà engagés avec les services en charge de cette question au sein de la DREAL.

Enfin, la révision du PLUH suscite une réflexion particulière sur l'organisation d'un système de gouvernance à établir afin d'assurer le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du document qui fera suite à son approbation. En effet, la bonne tenue des objectifs d'aménagement, en particulier en terme de programmation résidentielle, nécessitera une vigilance partagée entre la communauté urbaine et les différents partenaires parmi lesquels mes services assureront pleinement leurs missions.

Tels sont les premiers éléments issus de la réflexion de mes services qu'il me paraît nécessaire de verser au débat collectif que porte, et portera dans les mois à venir, la révision en cours du PLUH de la communauté urbaine.

Le Préfet

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Isabelle DAVID



Direction Départementale des Territoires du Rhône

RÉVISION du PLUIH

de la Communauté urbaine de Lyon

Contribution de l'État

dans le cadre de l'association



Octobre 2012

1. Un développement résidentiel équilibré et solidaire

A partir d'une vision prospective établie à l'échelle de l'aire métropolitaine lyonnaise et portée dans les travaux de l'Interscot, le SCOT de l'agglomération lyonnaise met en avant un objectif d'accueillir un minimum de 150 000 habitants (traduit par la création de 150 000 logements) à l'horizon 2030.

Le prochain PLUH (devant être approuvé d'ici 2016) pourrait raisonnablement porter un projet à l'horizon 2025. Il aura donc pour **responsabilité de décliner une part essentielle de cette croissance**.

En conséquence, la dynamique du développement résidentiel observé durant les périodes récentes devra être poursuivie et traduite en terme de programmation urbaine afin d'assurer le respect de cet objectif de croissance majeur pour l'équilibre de l'aire urbaine.

Ce n'est qu'en répondant largement aux besoins en logement des populations à l'échelle métropolitaine que l'agglomération lyonnaise permettra de donner sens aux politiques de limitation de l'étalement urbain et de ré-équilibrage du développement territorial qu'ont défini les SCOT (les PLH et les PLU) voisins. Suite aux échanges antérieurs tenus dans le cadre d'élaboration du SCOT, une attention particulière sera portée sur la programmation de cette croissance.

Outre son objectif quantitatif, cet **ambitieux et nécessaire développement** au regard des équilibres métropolitains doit s'accompagner d'une politique volontariste afin de satisfaire les besoins en logement de toutes les populations de l'agglomération.

La politique du logement social, menée avec force et volonté sur l'agglomération, doit être maintenue afin de suivre l'ambition globale. Cette politique devra également connaître une répartition territoriale plus solidaire et mieux équilibrée.

Elle devra comporter un **volet qualitatif** permettant de répondre aux enjeux tant territoriaux qu'humains. Elle devra donc garantir en premier lieu une répartition territoriale plus solidaire en améliorant encore les équilibres territoriaux au regard de la production de logements sociaux, en particulier sur les communes déficitaires au titre de l'article 55 de la loi SRU, en veillant à poursuivre le rééquilibrage amorcé entre les grands secteurs Centre-Ouest-Est dans le PLH actuel et en actualisant les objectifs en fonction du SCOT. Le rôle important du secteur «centre» au sein de cette politique nécessitera un travail renforcé de cohérence et d'articulation entre les communes de Lyon et Villeurbanne. Ces aspects d'équilibres territoriaux ou de solidarité devront s'appuyer sur une production adaptée de logements, que ce soit en production neuve ou par réhabilitation de patrimoine existant. La réponse aux ménages les plus modestes passe par des objectifs ambitieux avec une juste répartition entre les types de logements (PLS, PLUS, PLAi), ainsi qu'une attention à la typologie des logements proposés, en particulier s'agissant des logements familiaux.

En outre, en application des dispositions de l'article 2 de la loi instituant le droit au logement opposable et de l'article 69 de la loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions, une attention devra également être apportée à l'offre d'hébergement disponible, dans la logique d'assurer une réponse territorialement équilibrée au regard des besoins.

La requalification du parc privé constitue une autre alter-

native pour répondre aux besoins de populations modestes ; la lutte contre l'habitat indigne avec à la clé la remise sur le marché d'un parc à loyers maîtrisés est donc essentielle, en particulier sur le centre de l'agglomération et sur Givors. D'une façon générale, la révision du PLU pourrait être l'occasion d'engager une réflexion globale avec les partenaires concernés sur une politique de « loyer+charges » adaptée aux ressources des ménages les plus modestes, en veillant notamment à préserver cette offre sur les secteurs les plus tendus de l'agglomération.

Pour les territoires dits « **politique de la ville** », il convient de conforter les réflexions intercommunales pour garantir la **création des agrafes urbaines** prévues par le SCOT et de bien appréhender les sites à l'interface de plusieurs communes, telles que : Villeurbanne St Jean/Vaulx en Velin Nord ; Bron Terrailon/Vaulx Sud/Villeurbanne les Brosses ; Vénissieux/Saint-Fons les Clochettes, Lyon la Duchère/Ecully les Sources ; Bron Parilly/Lyon 8^{ème}.

Il faudra également, comme cela figurait dans le PLH, afficher des règles opératoires sur la question de la **reconstitution de l'offre démolie** (reconstitution 1 pour 1), à l'échelle de l'agglomération, notamment pour les communes en déficit vis à vis de l'article 55 (loi SRU). Pour celles-ci, il y aura obligation de reconstituer en préalable la totalité de l'offre sur le territoire de la commune en supplément des obligations fixées par le PLH. Pour les communes dépassant le seuil de logements sociaux établi par la loi SRU, une possibilité de mutualisation d'une partie de la reconstitution, à des niveaux qui gagneraient à être définis, pourra être prévue. Cette mutualisation devra contribuer à l'objectif global d'amélioration de la répartition territoriale de l'offre de logements sociaux évoquée précédemment.

L'**objectif de solidarité**, « la prise en compte des enjeux humains » doit également s'effectuer par la déclinaison sur le territoire de la communauté urbaine de Lyon des objectifs du **Plan Départemental d'Actions pour le Logement des Personnes Défavorisées** (PDALPD) : favoriser l'accès au logement des personnes défavorisées et assurer leur insertion pérenne dans un logement en s'appuyant notamment sur la mise en place du fichier commun de la demande et sur l'accord collectif avec les bailleurs sociaux, définir une stratégie partagée d'évolution des foyers et résidences sociales et développer la production de PLAi spécifiques.

Les besoins des populations spécifiques devront être intégrés (logement des jeunes, personnes âgées, handicapées, gens du voyage...). En ce qui concerne les gens du voyage, le PLUH devra intégrer les objectifs du **schéma départemental des gens du voyage** approuvé le 27 octobre 2011, en particulier la réalisation des dernières aires d'accueil prévues sur Lyon, Oullins et Givors, et prendre en compte les besoins identifiés en sédentarisation.

Enfin, concernant le **logement des étudiants** (en lien avec le schéma de développement universitaire évoqué dans la seconde partie), le PLUH devra porter et permettre la réalisation de 6000 logements sociaux étudiants supplémentaires à l'horizon 2020.

Cet objectif de production représente entre 10 à 15 % de l'objectif global du SCOT; il convient que ce champ de réflexion lié aux enjeux d'habitat soit repris dans l'orientation d'aménagement et de programmation ayant valeur de « PLH ».

2. Un développement économique et des services pour le rayonnement de l'agglomération

Le territoire communautaire héberge des fonctions économiques métropolitaines majeures. La tertiarisation sans cesse croissante du territoire peut renforcer la présence des fonctions décisionnelles. Les industries créatives, reposant sur les industries traditionnelles de l'agglomération lyonnaise, sont en profonde mutation. Elles sont un marqueur de l'identité « lyonnaise » (industrie textile et d'habillement) et témoignent de l'évolution de l'économie locale où les **fonctions industrielles productivistes** sont en retrait du fait de la stratégie des acteurs économiques. Le PLUH peut avoir un **rôle de confortement des activités en place** à travers ses parties d'aménagement et donc ses règles d'urbanisme. La politique de soutien à l'innovation, notamment autour des domaines de l'économie numérique, participe à cette évolution économique globale. Les services à la personne constituent eux aussi un vecteur de création d'emplois important.

L'ensemble de ces filières trouve majoritairement sa place au sein du tissu urbain mixte de la « **ville constituée** », propre à **favoriser les synergies et articuler ces implantations avec la question des déplacements**. Toutefois, **la place des services et de l'artisanat traditionnel** (en particulier celui lié au secteur du BTP) est questionnée par la mutation de l'Est de l'agglomération. Ceci interpelle donc le PLUH sur la place à « préserver » pour le maintien ou l'accueil de ces activités qui ne peuvent, notamment pour des questions de rationalisation des déplacements, comme de fonctionnement en « réseau », être « rejetées » en périphérie dans un mitage économique peu structuré. La préservation de ce potentiel économique passe notamment par le **maintien d'une offre de locaux adaptés et abordables** ; donc non en concurrence mais en complémentarité avec l'habitat.

La place de l'économie « traditionnelle » et des équipements d'agglomération doit être préservée. Les filières phares de l'agglomération, comme la pharmacie et la chimie, posent quant à elles les enjeux de **spécificité de certains territoires**. Les **pôles de compétitivité** permettent d'entraîner le dynamisme métropolitain.

La réflexion en cours sur le devenir de la vallée de la Chimie illustre bien les enjeux d'anticiper l'évolution des activités et d'en apprécier l'impact comme les besoins en matière d'aménagement du territoire.

Le développement des technologies propres « Cleantech » ouvre un champ stratégique pour l'économie métropolitaine.

La réflexion de la révision du PLUH pose également la question de la **place des activités commerciales et de services**. **Le maintien de l'activité en ville** apparaît comme un enjeu du PLU, notamment sur les secteurs sujets à de fortes pressions de mutation et sur les quartiers en renouvellement urbain.

Le devenir des grandes zones commerciales de l'agglomération mérite également une réflexion particulière afin d'encourager leur traitement qualitatif, posant la question de leur accessibilité en transport en commun et de leur rôle structurant au sein des bassins de vie. Plus globalement, la stratégie du développement commercial de la communauté urbaine mérite un investissement particulier afin de réguler, au titre des logiques d'aménagement du territoire, les implantations futures. Ce travail trouvera sans doute un écho à celui à engager par le SCOT pour l'élaboration d'un document d'aménagement commercial. La qualité de vie dans l'agglomération, l'objectif d'une ville des courtes distances impliquent un équilibre entre le commerce en ville (sous toutes ses formes) et les grandes zones dédiées. Ce cadre de réflexion devra inclure les évolutions vers le « e-commerce » qui réinterrogent le positionnement actuel des structures commerçantes et qui appellent un besoin de logistique urbaine particulier.

Ces éléments de projet économique ne feront sens qu'à la condition d'une adaptation de l'ensemble des tissus économiques du territoire face aux enjeux de développement durable, intégrant les questions d'énergie.

Ces enjeux peuvent se traduire en matière d'urbanisme à travers des objectifs de limitation de la consommation foncière et rationalisation des déplacements, de gestion des ressources et des déchets, et de limitation des nuisances, ... Or, l'**enveloppe spatiale dédiée à l'usage économique** (en dehors du tissu urbain mixte) envisagée par le SCOT apparaît relativement large et doit être conditionnée au respect au préalable de la mobilisation du foncier déjà équipé. Il s'agira donc de **privilégier l'optimisation foncière des zones existantes, de favoriser leur renouvellement**, de vérifier leur niveau de desserte en transport collectif et leur capacité d'intégration d'énergies renouvelables. Ces objectifs doivent être prioritaires face aux prélèvements fonciers d'espaces naturels et agricoles que causent les extensions ou créations de nouvelles zones : ils devront donc intégrer les dispositions du PLUH.



Le maintien d'une **activité agricole** en lien avec les besoins alimentaires de l'agglomération doit constituer un objectif du projet de territoire sur lequel le PLUH dispose de moyens d'intervention directs et opérants par la préservation des surfaces à potentiel agricole. Cette réflexion est à lier avec les démarches en cours d'établissement des PENAP et de la ZAP sur la Plaine du Biez. Il apparaît nécessaire de mener à terme ces démarches de protection et de valorisation des espaces nécessaires à l'agriculture. Le PLUH pourra être aussi l'occasion d'identifier d'autres secteurs stratégiques à pérenniser.

La fonction économique des filières agricoles en place apporte également des fonctions positives à la métropole par l'entretien des paysages, le maintien de la biodiversité et globalement l'apport d'aménités. Le SCOT identifie plusieurs secteurs stratégiques : Le franc Lyonnais, les coteaux de l'ouest lyonnais, le massif des Monts d'Or, les plateaux des Hautes-Barolles, de Charly-Irigny-Vernaison ou encore celui de Grigny constituent des entités que le PLUH a vocation à préserver dans leur intégrité et leurs fonctionnalités par des dispositions réglementaires adaptées. Des dispositions réglementaires autorisant les installations et constructions nécessaires aux exploitations devraient être largement employées.

La **réduction de la consommation foncière des surfaces agricoles** (et dans une moindre mesure naturelle) pose les enjeux de renouvellement urbain, d'optimisation des enveloppes foncières existantes (notamment sur les questions du foncier économique), et nécessitera une traduction réglementaire à travers les vecteurs de la densité urbaine que peuvent porter le PLU (OAP, règlement).

La Commission Départementale de consommation des Espaces Agricoles, issues de la loi de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche de juillet 2012, a été instaurée le 28 mars 2011. Elle portera une analyse particulière sur le PLUH par rapport à l'objectif global de réduction de la consommation d'espace.

L'attractivité et le rayonnement de l'agglomération se construisent également à partir de l'**offre de services et de grands équipements** présents sur son territoire dont un état des lieux nourrira l'anticipation des futurs besoins et les ambitions de développement. Le PLUH devra notamment traduire la réservation d'emprises adaptées à ces enjeux, en particulier au regard de l'accessibilité en transports collectifs.

A titre d'illustration également, l'évolution de l'offre des **équipements de santé**, en réponse au développement résidentiel et au vieillissement de la population, devra être considérée dans le PLUH en intégrant les critères d'accessibilité.

Le **Schéma de Développement Universitaire 2010-2020** porté par le Pôle de Recherche et d'Enseignement Supérieur (PRES) Université de Lyon et la communauté urbaine de Lyon engage le document d'urbanisme vers un modèle qui prône le lien entre enseignement, recherche et développement économique. Ainsi, l'objectif de renforcement des sites de « campus » nécessitera au niveau du PLUH des possibilités de densification, voire d'extension.

La mise en réseau des campus via le développement des lignes fortes de transport en commun (rocade « A7 » et « A8 » sur l'Est, « A4 » vers Ecully, prolongement de la ligne de métro B) participera au développement de ces sites et

à leur ouverture sur l'agglomération. Celle-ci passera également par une meilleure diversité des fonctions urbaines sur les sites au travers, notamment, du développement de l'accueil d'entreprises et de services au sein même ou à l'interface des campus.

La **ressource en matériaux** notamment alluvionnaires mais aussi en roches massives doit être préservée: l'acheminement des matériaux en ville nécessite une réflexion autour des déplacements et de l'usage de la voie d'eau. Les objectifs de recyclage de matériaux issus des chantiers peuvent également poser la question de la réservation d'emprises dédiées autour des secteurs de grands projets qui seront définis par le PLUH.

Si le territoire est particulièrement riche en matériaux alluvionnaires de très bonne qualité, l'équilibre entre l'offre et la demande reste fragile. Le PLUH devra anticiper les besoins en matériaux de construction nécessaires au développement de son territoire, prendre en compte le schéma départemental des carrières et le cadre régional des carrières. Il pourra identifier de nouveaux sites d'exploitation.

L'enjeu est également de veiller à une utilisation raisonnée des ressources non renouvelables du sous-sol compatible avec les enjeux de protection des ressources en eau et des milieux et en promouvant le recyclage des matériaux. Le PLUH pourra à ce titre prévoir le développement de plateformes de traitement des matériaux au sein de l'agglomération afin de minimiser leur transport.

Le **traitement des déchets** (décharges, site de collecte, recyclage, tri...) mérite une approche globale dans le cadre de cet exercice de planification urbaine. L'inscription d'emplacements réservés et de mesures réglementaires adaptées aux activités nécessaires, doit être examinée dans le cadre de la démarche. Il ne serait pas cohérent de ne pas programmer parallèlement au développement de l'agglomération les équipements et services nécessaires à son fonctionnement.

Avec une hausse des déchets ménagers plus rapide que celle de la population, contenant en outre une part non négligeable de déchets industriels banals, la réduction à la source des déchets ne s'est pas opérée. Le PLUH devra intégrer les objectifs qui seront définis dans le plan départemental des déchets (en cours de révision, actuellement) en créant les espaces compatibles (centre de traitement des déchets futurs, etc...), en veillant au principe de proximité et aux possibilités de transport alternatif à la route.

La responsabilité en matière de traitement des déchets nécessite un positionnement fort en complémentarité avec les territoires émetteurs de déchets traités sur l'agglomération et ceux récepteurs des déchets issus du Grand Lyon.



3. La qualité environnementale pour l'attractivité du territoire et la qualité de vie

L'ensemble des réflexions portées par le SCOT, en particulier celles visant la préservation de l'armature verte et bleue, ainsi que les actions adoptées en lien avec le PCET offrent des entrants que le PLUH devra reprendre à travers ses différents outils. C'est l'ensemble du projet de territoire communautaire, porteur de ces enjeux environnementaux, qui est interpellé par plusieurs thématiques, dont la place de l'eau est essentielle dans la « durabilité » du modèle de développement.

La **préservation de la biodiversité**, la transcription locale et réglementaire de l'armature verte et bleue, portée par le SCOT, doit se fonder sur un état initial, permettant de préserver et valoriser les zones stratégiques (réservoir de biodiversité, corridors écologiques...), et les liaisons nécessaires au fonctionnement du système et de définir le champ du possible dans les espaces de transition.

Les espaces naturels identifiés dans le SCOT (Monts d'Or, Vallons de l'Ouest Lyonnais, zones alluviales du Rhône et de la Saône, zones humides de la vallée de l'Ozon) doivent être préservés dans le PLUH en prenant en compte les usages et le rôle porté par les espaces naturels et agricoles structurants (unités de production agricole fonctionnelle et respectueuse de l'environnement en péri-urbain); et en maintenant les continuités entre les espaces de nature au sein de l'agglomération et en lien avec les territoires voisins.

Entretien des relations de dépendances mutuelles et de complémentarité, ces espaces forment un maillage avec ceux plus ordinaires, le plus souvent soumis à de fortes pressions urbaines.

L'ensemble de ce maillage fonctionnel devra être intégré

pour maintenir la trame verte et bleue définie dans la DTA AML, puis déclinée dans le SCOT, représentant le support du développement harmonieux du territoire et de la qualité des projets d'aménagement.

Les travaux d'**élaboration du schéma régional de cohérence écologique (SRCE)** de Rhône-Alpes sont en cours. Ce document identifiant **la trame verte et bleue et ses composantes** (réservoirs de biodiversité, corridors écologiques...) et doté d'un volet opérationnel (stratégie et mesures) doit être pris en compte par les documents d'urbanisme. La trame verte et bleue dont la finalité est de stopper l'érosion de la biodiversité en reconnectant les milieux est un outil d'aménagement. Elle doit donc trouver sa traduction dans les différents documents constitutifs d'un PLU, que ce soit dans le rapport de présentation, le PADD, ou dans le règlement et son document graphique (plan de zonage).

En fonction de choix retenus, la détermination des zonages, la forme urbaine, les caractéristiques des constructions peuvent avoir des effets variés sur la bonne fonctionnalité de la biodiversité terrestre, aquatique et aérienne qui devront être intégrés aux réflexions d'écriture du PLUH. A titre d'illustration, l'utilisation de polygones d'implantation en zone naturelle instituée pour la qualité des sites et paysages paraît peu cohérente avec la vocation de la zone et est donc à limiter.

Des espaces naturels sont également à préserver au sein de la couronne péri-urbaine en cours de formation, de sorte à contribuer au maintien de la biodiversité en milieu urbain et à structurer le développement urbain de manière qualitative. La question de la remise en état des carrières peut de ce fait constituer un enjeu.



Plus particulièrement, le **site Natura 2000 de Miribel-Jonage** doit être pris en compte dans le futur PLUH. Identifié au titre de la directive européenne « Habitats » dans l'armature verte, il doit faire l'objet d'une gestion durable. L'évaluation environnementale abordera notamment la question de la fréquentation de ce parc et des incidences en matière de préservation de la biodiversité en lien avec l'augmentation de la population prévue par le PLUH. Elle s'intéressera plus largement à l'offre en matière de parc urbain et péri-urbain au sein de l'agglomération lyonnaise, questionnant le besoin de nouveaux espaces d'aménités urbaines.

Avec 6 sites classés, 7 sites inscrits, 10 unités paysagères définies par l'inventaire réalisé par la DREAL, un secteur sauvegardé et un périmètre inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO, l'enjeu de préservation et de promotion de la qualité des paysages (naturels et urbains) doit être une composante forte du projet de territoire :

La **place du paysage**, les entrées de villes, la construction de trames paysagères, valorisant notamment les sites fluviaux doivent trouver relais à travers les champs d'intervention du document d'urbanisme.

Concernant le patrimoine paysager, le classement existant dans le PLU opposable en « espaces végétalisés à mettre en valeur » (EVMV) permet de signaler la qualité paysagère des végétaux sans leur assurer une certaine protection, ce qui paraît dommageable. De plus, le repérage de ces boisements semble à revoir, les photographies satellites ne permettant pas toujours de se rendre compte de la qualité de la végétation.

L'article L. 123-1-5 7° du code de l'urbanisme peut être utilisé afin de protéger le patrimoine paysager et notamment les parcs et jardins privés qui constituent un espace de respiration, et les plantations d'alignement en particulier le long des quais du Rhône et de la Saône sur les grands boulevards. Plus particulièrement, le secteur du « vallon de Serres » actuellement classé en site inscrit mérite une protection plus importante. La commission des sites du département du Rhône a engagé une démarche de classement de ce site. Cette réflexion se poursuivra sur le haut du vallon de Serres et sur les vallons du Lyonnais.

Le **patrimoine urbain** construisant l'identité lyonnaise doit être valorisé. Outre les secteurs protégés au titre de la ZPPAUP dont l'évolution en AVAP représente un travail à part entière, il conviendra d'appréhender la place du patrimoine « plus banal » par rapport à la conjonction des objectifs d'optimisation foncière, de renouvellement urbain et de performance énergétique. L'article 11 traitant des aspects extérieurs des constructions devrait distinguer les règles entre bâti ancien, constructions neuves de conception traditionnelle ou contemporaine. De même des différenciations pourraient être introduites concernant les aspects des murs de clôture (murs plein, grille, muret et haie...).

Par ailleurs, il n'apparaît pas utile de superposer les protections : l'utilisation de l'article L. 123-1-5 7° du code de l'urbanisme doit être réservée aux immeubles non concernés par une protection réglementaire « supérieure » (AVAP, ZPPAUP). De plus, en cas de repérage d'éléments à préserver, une véritable protection de ces éléments devrait être mise en place dans le règlement du PLUH.

Plus particulièrement, une cohérence doit se dégager concernant la protection du site de l'Unesco qui est actuelle-

ment morcelée et non homogène, ce qui pose les questions de la révision et de l'extension du secteur sauvegardé et de la ZPPAUP des pentes de la Croix-rousse et de la révision de la zone Urm s'appliquant sur le site. Divers périmètres de protection modifiés et ZPPAUP/AVAP sont envisagés par le service territorial de l'architecture et du patrimoine du Rhône, ces réflexions mériteront des échanges particuliers dans le cadre de l'association.

La **question des cycles de l'eau** doit être prise en compte à travers notamment la **sécurisation de la ressource** (notion quantitative et qualitative, interconnexions, préservation des nappes, notamment celle de la Molasse et des huit champs captants prioritaires), **la gestion des eaux de ruissellement** et donc la nécessaire réduction de l'imperméabilisation, **l'assainissement des eaux usées** et l'assimilation finale des rejets dans le milieu naturel, la **prise en compte des risques inondation**.

Les réflexions portées par le SAGE de l'Est lyonnais et son plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) devront servir de base à la réflexion.

S'agissant des ruisseaux de la communauté urbaine de Lyon, outre leurs fonctions ponctuelles d'évacuation des eaux pluviales, le PLUH doit reconnaître leur rôle de couloir vert et les services rendus par ces infrastructures naturelles, dans le cadre idéal d'une contractualisation.

L'assainissement des eaux usées et pluviales (en dehors des infiltrations réalisées « à la parcelle ») se faisant encore majoritairement dans le même collecteur sur le territoire communautaire (réseaux unitaires), les rejets de pollution par les déversoirs d'orage peuvent être importants et dégrader des milieux fragiles tels que les « ruisseaux » de l'agglomération (Yzeron, Rochechardon, etc.). Les dispositions du PLUH pouvant privilégier les techniques alternatives d'assainissement pluvial (rétention à la parcelle, etc.) doivent être envisagées pour limiter l'effet de l'extension de l'urbanisation et envisager une réduction de l'impact polluant dans les cas de requalification urbaine.

En outre, la **priorité de l'enjeu de protection des ressources** d'alimentation en eau potable (AEP) doit être affirmée. L'agglomération dispose d'une ressource en eau souterraine abondante mais très vulnérable, fortement sollicitée et présentant des menaces de dégradation d'origines urbaines, industrielles et agricoles : non seulement l'aquifère de la Plaine de l'Est, ressource stratégique pour l'agglomération, est particulièrement concernée, mais aussi la nappe alluviale du Rhône en aval de l'agglomération, et la nappe de la Saône (qui est visée comme future ressource potentielle, de substitution partielle et complément à la nappe alluviale du Rhône). Le PLUH devra prendre en compte la sensibilité de ces milieux, en prévoyant un développement urbain respectueux du cycle naturel de l'eau.

Outre la nappe de l'Est, la nappe alluviale du Rhône en aval de Miribel-Jonage et la majorité des cours d'eau du territoire (Saône, Rhône aval, Garon, Gier, Ozon) risquent de ne pas atteindre l'objectif fixé par la directive cadre de l'eau de « bon état » d'ici 2015 dont le SDAGE a reporté l'échéance en 2021, voire 2027 selon les masses d'eau.

Concernant l'alimentation en eau potable, des conflits d'usage résultent de part les prélèvements agricoles et industriels. Dans le cadre de l'évaluation environnementale, la collectivité devra vérifier si certains secteurs peuvent ou pourraient connaître des difficultés d'approvisionnement du fait de la vulnérabilité de leurs ressources actuelles aux divers types de pollutions (sécheresse, surexploitation...). Les différentes études et démarches menées notamment par l'agence de l'eau (études relatives à la préservation des ressources majeures sur la nappe alluviale du Rhône) en matière de **sécurisation de l'alimentation en eau potable** sont à prendre en compte. L'évaluation environnementale s'assurera de l'adéquation entre le développement projeté par le PLUH et les capacités en eau potable autorisées.

De plus, plusieurs **captages prioritaires sont identifiés par le SDAGE Rhône-Méditerranée** sur le territoire, notamment liés à la nappe fluvio-glaciaire de l'Est lyonnais (Corbas, Mions, Chassieu, Meyzieu). Il conviendra de limiter l'urbanisation à proximité de ces captages en maintenant les zones agricoles et naturelles dans les périmètres de protection, voire au delà.

Le PLUH devra organiser son développement démographique et économique, pour qu'il soit compatible avec les objectifs de bon état quantitatif et qualitatif des masses d'eaux souterraines et superficielles, et les capacités des équipements d'assainissements existants ou projetés. Plusieurs communes pourraient être contraintes à ralentir leur développement en raison de l'**insuffisance de leur système d'assainissement** (directive relative aux eaux résiduaires urbaines) ou de la capacité des milieux récepteurs à accepter les effluents épurés et les eaux pluviales. L'assainissement sur l'agglomération est essentiellement collectif avec raccordement à la régie du Grand Lyon (Givors-Grigny sur le SYSEG) qui a entrepris des travaux importants pour mettre à niveau le système d'assainissement. Les points noirs actuels concernent les STEU de Meyzieu et de St Germain au Mont d'Or pour lesquels l'achèvement des travaux n'est pas prévu avant fin 2012. Au-delà de ce délai, tous les STEU devraient être conformes en équipements au titre de la directive ERU et de leur autorisation préfectorale respective. Les ouvrages de régulation des réseaux ont fait l'objet d'une régularisation administrative et les dispositifs d'auto-surveillance des réseaux sont en place. Enfin, le PLUH devra prendre en compte les orientations du Schéma Directeur de l'Assainissement du Grand Lyon, en cours d'études et dont les conclusions devraient être disponibles en 2013.

Les **risques naturels et technologiques** doivent être pris en compte dans le développement urbain. Les stratégies de développement urbain sur les secteurs soumis aux risques majeurs devront être établies en cohérence avec l'objectif de préservation des biens et des personnes.

Le territoire est concerné par de **nombreux risques naturels** : risque inondation (Rhône, Saône, Sud de l'agglomération et Miribel); risque de ruissellement pluvial repéré dans le PLU actuellement opposable, susceptible d'aggraver le risque d'inondation accru par l'imperméabilisation des sols; risque de débordement de cours d'eau et ruisseaux par ruissellement pluvial et remontées de nappes en milieu urbain pouvant entraîner des inondations des points bas; risque de mouvement de terrain, principalement localisé au nord-ouest et au sud, où l'urbanisation peut dans certains cas aggraver le risque (assainissement individuel notamment). L'enjeu de maîtrise des risques à la source (maintien des

zones d'expansion de crues notamment pour la Saône, le Rhône et le secteur de Miribel-Jonage, gestion des eaux pluviales susceptibles de générer des inondations et maîtrise de l'usage des sols dans les zones particulièrement exposées) doit être intégré dans le PLUH.

Le territoire est également concerné par des **risques technologiques importants** sur les secteurs à enjeux : la vallée de la chimie marquée par des risques industriels majeurs, les ports pétroliers d'Edouard Herriot et de Givors, les zones industrielles de Lyon Sud-Est et Lyon-Nord où la population est exposée aux aléas technologiques. Pour les sites Seveso « seuil haut », les contraintes seront formalisées sous forme de servitudes, les PPRT. Toutefois, les contraintes liées à des risques technologiques ne se limitent pas aux seuls PPRT : elles sont le plus souvent restituées en matière d'urbanisme sous forme de « Porter à connaissance », qui sont à intégrer au fur et à mesure dans le PLUH.

L'agglomération est également marquée par le risque lié au transport de matières dangereuses. Les canalisations de transports de matières dangereuses conduisent également à une déclinaison en matière d'urbanisme sous forme de servitudes d'utilité publique.

La révision du PLUH peut permettre de mener une réflexion connexe relative à la gestion des risques et des crises. A titre d'illustration; l'ancrage territoriale d'une entreprise soumise à des épisodes d'inondation pourrait être remis en cause et engager une forme « de délocalisation ». **L'enjeu de réduction de la vulnérabilité globale** du territoire par rapport aux risques interpelle les choix en matière d'urbanisme et de déplacement.

Le territoire est également concerné par les **nuisances sonores** liées au transport (réseau dense d'infrastructures routières et ferroviaires), enjeu à intégrer également dans le PLUH. Des espaces « tampons » doivent être préservés dans la mesure du possible entre activités à connotation industrielle, susceptibles de générer des risques mais aussi des nuisances, et celles réservées à de l'habitat.

Le PLUH devra relayer les travaux établis dans le cadre de la cartographie du Bruit dans l'agglomération ainsi que le PPBE (Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement) du 25/10/2012.



4. Les enjeux transversaux : Déplacement et « Énergie et Climat »

Les Déplacements à toutes les échelles

Bien que la réglementation n'engage pas impérativement la révision du Plan de Déplacement Urbain à l'occasion de la révision de votre PLU, il n'est pas moins fondamental de lier les choix d'aménagement aux conditions de desserte des territoires. Les réflexions menées dans le cadre du SCOT mettent notamment en avant la question de choix d'urbanisme autour des gares et plus globalement autour des sites les mieux desservis par les transports collectifs.

Le lien entre les choix d'aménagement et conditions de desserte des territoires est fondamental et doit se traduire dans la révision du PLU. Celui-ci doit contribuer à rationaliser la demande en déplacements au niveau de l'agglomération (art 110 du code de l'urbanisme), à organiser les flux selon les origines et destinations sur le territoire, à mettre en relation les déplacements avec les capacités des réseaux de transports.

Les documents de planification existants ou en cours d'études présentent les objectifs en termes de déplacements :

- Le SCOT donne la ligne directrice d'une agglomération multipolaire, sous-tendant l'enjeu des relations entre ces pôles. Il met en avant la question des choix d'urbanisme autour des gares et plus globalement autour des sites les mieux desservis par les transports collectifs.
- Le Plan de Protection de l'Atmosphère fixe notamment des orientations quant aux vitesses pratiquées et aux conditions d'accessibilité au centre pour les véhicules polluants. La réflexion relative à la ZAPA devra également être considérée.
- Le PCET fixe des objectifs de réduction des Gaz à Effet de Serre
- Le PDU, qui mérite révision, porte une vision des réseaux de transports dans les années à venir. Cependant les contraintes économiques – sur l'investissement et le fonctionnement – ne permettront pas l'extension permanente des réseaux de transport en commun, faisant des modes doux un enjeu particulièrement important à l'échelle temporelle du PLUH
- Le Plan Modes Doux précise les extensions prévues du réseau cyclable et les implantations prioritaires d'infrastructures complémentaires (stationnements...)

- Les réflexions en cours sur le schéma portuaire interpelle le PLUH sur la gestion de la voie d'eau et de ses équipements.

L'élaboration du PLUH prendra opportunément en compte **quatre thématiques prioritaires** : les déplacements en mode doux, le positionnement des stations d'arrêts de transport en commun, le stationnement des véhicules légers, les transports de marchandises en ville. De plus, la coordination et la cohérence entre les modes de déplacements constituent en enjeu majeur des nouvelles organisations des réseaux de transports. Le PLUH pourra particulièrement les faciliter par la réservation d'emprises nécessaires à ces lieux d'intermodalité.

- **L'enjeu des modes doux** suppose tout particulièrement un travail sur le déplacement à vélo, à travers les normes de stationnement, la réutilisation d'emprises disponibles dans les quartiers anciens, la gestion des trajets en appliquant autant que possible le concept du « plus court trajet » (perméabilité des îlots, ...). La densification et la hiérarchisation de la trame viaire sont notamment un enjeu important de développement des modes alternatifs à la voiture individuelle. De plus, afin d'assurer des cheminements continus, confortables et sécurisés, des emprises devront également être identifiées le long des futurs axes de Transports en Commun en Site Propre.

- **Les transports en commun** ont plusieurs fonctions urbaines. Ils offrent à la fois une possibilité de déplacements aux populations n'ayant pas d'autres modes de déplacement, une alternative à la voiture individuelle afin de désengorger les voiries et un lien social important entre les quartiers. C'est pour ces raisons que des emprises devront être réservées afin d'améliorer la qualité de desserte et les niveaux de service des lignes de transports en commun. De plus, les stations des lignes fortes peuvent être considérées comme de petites centralités à l'échelle des quartiers, à partir desquelles le tissu urbain peut être organisé. D'autre part, considérant l'effort majeur consenti à la reconquête des berges du Rhône et de la Saône au profit d'une relance du trafic fluvial et des infrastructures connexes, il est important de ré-évaluer les perspectives de transport en commun fluvial. Ce débat a eu lieu à maintes reprises, se heurtant à des analyses purement économiques, et n'est pas allé au fond de l'enjeu de réconciliation des citoyens avec les artères fluviales actuellement sous-utilisées.



● **La régulation du stationnement des voitures particulières**, en lien avec les contextes urbains et la qualité des réseaux de transports, constituera l'un des principaux leviers du report vers les modes alternatifs. Le développement de l'auto-partage, voire du covoiturage si le dispositif législatif l'autorise, par des places de stationnement mieux situées devra également être encouragé. Le développement des PDE ira par ailleurs dans le sens d'une réduction des besoins en stationnement des entreprises.

● **Les conditions des transports de marchandises en ville**, notamment des livraisons, peuvent être améliorées par la réservation d'espaces dans le PLUH. A ce titre, des emprises pourraient être réservées pour des Espaces de Logistiques Urbaines ou des Centres de Consolidation des Chantiers. Le PPA devant mettre en place une zone de restriction d'accès aux véhicules les plus polluants, des espaces de logistique routiers devront être trouvés aux abords de cette zone. Les espaces de logistique et d'acheminement des matériaux autour des infrastructures fluviales et ferroviaires devront faire l'objet d'études en terme de libération des emprises nécessaires à l'atteinte d'objectifs de développement et d'amélioration des dessertes.

Certains territoires de l'agglomération lyonnaise mériteront une attention renforcée en matière de déplacements. Le PLUH devra considérer les liens de part et d'autre du périphérique et de l'axe A6/A7, les emprises qui pourraient permettre à une ligne TCSP de relier les Gratte-Ciel à la ligne D de métro (cf. projet A7 du PDU), la desserte de grands équipements de l'Est de l'agglomération (parc de Miribel, Grand Stade, Campus Porte des Alpes...), la ligne de rocade A8, la prolongation de la ligne T1 Villeurbanne-La Doua -Vaulx-en-Velin (ou dans une approche plus globale, la desserte de St Jean / Vaulx en Velin), et d'une manière générale la desserte des sites universitaires. Les pôles d'échanges multimodaux, d'échelle d'agglomération ou de rayonnement plus local, constitueront des zones à forts enjeux quant aux implantations d'habitat et d'activité mais aussi aux possibilités de dessertes attractives en modes alternatifs à la voiture individuelle.

S'agissant du **réseau ferré**, il importe de souligner son rôle central en matière d'accessibilité européenne, nationale et régionale pour les voyageurs, d'acheminement éco-durable des marchandises, de structuration du territoire, aux différentes échelles. Trois enjeux sont à prendre en compte dans la révision du PLUH :

Tout d'abord, la nécessité d'**assurer un bon fonctionnement du réseau**, pour les voyageurs comme pour le fret : ceci implique des emprises et des équipements à hauteur des besoins d'exploitation et de maintenance du réseau, compte tenu notamment de la complexité du nœud ferroviaire lyonnais et du besoin particulier en remisage des divers matériels roulants utilisés ainsi qu'en accessibilité routière des sites de remisage.

Ensuite, **le besoin d'organiser une bonne combinaison des modes de transport** au droit des gares, ou des équipements intermodaux s'agissant du fret, tout en leur faisant jouer un rôle de structuration des territoires. Ceci implique pour le PLUH :

- la traduction d'une vision globale des déplacements de personnes et de la circulation des marchandises qui tienne compte de la capacité de chaque gare ou équipement intermodal à contribuer à l'efficacité globale du

système,

- la mise en cohérence du zonage site par site,
- la capacité à valoriser le foncier pouvant participer de l'objectif de développement urbain équilibré tel que défini par le SCOT.

Enfin, **l'exigence d'inscrire dans des conditions environnementales satisfaisantes** (bruit et sécurité notamment) les projets dans les territoires implique de les prendre en compte dans le PLUH, avec des modalités appropriées à leur niveau d'avancement (court, moyen et long terme) ; ceci vaut en particulier pour les projets de désaturation du nœud ferroviaire lyonnais sur l'axe Saint-Clair – Part Dieu – Guillotière – Saint-Fons – Grenay et de contournement ferroviaire de l'agglomération lyonnaise.

En somme, en dépit du non engagement de la révision du PDU, il apparaît nombre d'orientations d'aménagement qui interpellent le fonctionnement à venir du système de transport et d'échange de l'agglomération lyonnaise. Il conviendra donc d'appréhender les différentes échelles de réflexion, dont certaines sont tributaires de la stratégie d'aménagement « Grand-Lyonnaise », tel que le traitement des lignes TER desservant les territoires voisins.

Enfin, la limitation des besoins de déplacements suppose également une réflexion sur les **technologies de l'information** et sur la transmission dématérialisée de données. L'implantation de moyens performants de transmissions de données (serveurs, fibres, ...) constituera un moyen de limitation des déplacements physiques systématiques.



La Sobriété Énergétique et la lutte contre le changement climatique

Même si les objectifs de réduction des déplacements carbonés, de polarisation et d'optimisation foncière convergent largement avec les objectifs de sobriété énergétique et de lutte contre le changement climatique, il apparaît nécessaire de mettre plus particulièrement l'accent sur les objectifs suivants:

En premier lieu, il s'agira de permettre des mesures d'atténuation du changement climatique et de développement des énergies renouvelables. Le développement des réseaux de chaleur doit se faire à partir d'unités de production de taille suffisante, en particulier en ce qui concerne le bois-énergie, afin de minimiser leur impact environnemental notamment en matière de qualité de l'air. **La réhabilitation massive des logements, enjeu phare du Plan Climat**, ne doit pas être empêchée par le règlement d'urbanisme (isolation par l'extérieur par exemple). Des secteurs d'expérimentation peuvent être imaginés à partir des enseignements tirés de l'expérimentation sur le quartier Sainte-Blandine.

Une analyse de la structuration future du **réseau de chaleur** et de son maillage concourra à intégrer cette dimension dans les choix d'urbanisation. L'encouragement du recours aux énergies renouvelables, particulièrement dans le tertiaire peut permettre d'augmenter la part de « bâtiments positifs ».

Une vigilance apparaît nécessaire sur l'intégration des équipements liés aux énergies renouvelables et leur adaptation à la logique architecturale des constructions ainsi qu'à l'environnement patrimonial et paysager. Une implantation discrète et bien intégrée doit être étudiée. Une attention particulière doit être portée sur les secteurs du site de l'Unesco, de l'hypercentre, des quartiers du centre-ville, des centres-bourgs patrimoniaux et des espaces naturels de qualité.

Ensuite, il conviendra d'aborder la révision du PLUH en termes **d'adaptation au changement climatique** : limiter l'augmentation de l'artificialisation des sols et préserver une surface d'espaces naturels suffisante pour maintenir une capacité d'adaptation des systèmes et participer à la réduction de la vulnérabilité aux risques naturels, en particulier inondation.

Il s'agira également d'allier optimisation foncière, optimisation de l'implantation et compacité des formes bâties (qui seront par là-même moins gourmandes en énergie) et **lutte contre les phénomènes d'îlot de chaleur urbain**. Les travaux de recherche en cours doivent permettre de trouver des solutions de long terme à cette problématique qui deviendra prégnante à l'horizon du PLUH. A titre d'illustration, les simulations Météo France prévoient qu'en 2030, Lyon présentera le climat actuel de la Ville de Carpentras. La végétalisation et la présence de l'eau sont des pistes largement connues aujourd'hui mais qui doivent, d'une part, être rendues opérationnelles et, d'autre part, complétées par d'autres mesures à expérimenter afin de favoriser les formes urbaines bioclimatiques à l'échelle du quartier sur la base de la réglementation thermique 2012, encourager l'innovation technique pour l'économie d'énergie, encourager la mutualisation des équipements de chauffage, accélérer la réhabilitation...

Le PLUH s'attachera à définir une trame verte et bleue, à

construire à partir de l'armature verte et bleue du SCOT et du schéma régional de cohérence écologique (SRCE).

L'intégration de la diminution à venir de la ressource en eau alors même que ses usages continueront à se développer (rafraîchissement et lutte contre les îlots de chaleur par exemple) renforce les questions stratégiques en terme de gestion et sécurisation de la ressource. Le principe d'infiltration des eaux pluviales en périphéries des nappes de l'Est et sur le tiers-espace urbain doit être soutenu. Pour le centre ville, la réutilisation des eaux d'exhaure (fondations d'immeubles et parkings souterrains) pour des usages collectifs d'arrosage d'espaces verts, de lavage des voiries, d'eaux sanitaires, et de points de rafraîchissement peut être examinée.

La qualité de l'air est un enjeu fort pour la partie centrale de l'agglomération avec des expositions fréquentes au dioxyde d'azote (NO₂) et aux poussières fines dues principalement à un fort trafic routier pour le dioxyde d'azote et de l'ensemble des activités anthropiques pour les émissions de poussières (travaux, industries, chauffages, trafic routier)...

Une importante réglementation dans le secteur industriel et l'amélioration des procédés ont contribué à une baisse significative des émissions de polluants. Toutefois, des pics de pollution persistent dans certains secteurs. Les enjeux de la qualité de l'air doivent donc être pris en compte pour l'urbanisation de ces secteurs notamment s'agissant d'aménagements concernant des personnes sensibles.

Depuis la loi portant engagement national pour l'environnement (loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 dite loi Grenelle 2), les enjeux environnementaux et sanitaires comme la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol et la prévention des pollutions et nuisances de toute nature doivent être pris en compte dans les documents d'urbanisme. A ce titre, le PRSE 2 de la région Rhône-Alpes rappelle que l'aménagement du territoire et l'aménagement urbain sont des déterminants environnementaux de santé majeurs.

Il est important de préciser que le développement de la demande en bois-énergie doit être compatible avec les enjeux en terme de qualité de l'air.

Au-delà du recours aux nouveaux outils créés par la loi Grenelle 2 (bonification de COS, exigences énergétiques et environnementales poussées dans des secteurs ouverts à l'urbanisation, encouragement ou non interdiction des installations de production d'énergies renouvelables), **La réduction des émissions des gaz à effet de serre** (et des polluants) **et le développement des énergies renouvelables** interpellent les modes de construire et de se déplacer. Les actions inscrites au PCET pourront trouver relais à travers les choix d'aménagement transcrits dans la partie réglementaire du PLUH. Elles semblent pouvoir également trouver un relais plus « adaptatif » à travers la rédaction d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation spécifique sur ces objectifs.



5. L'évaluation environnementale pour valider les choix

Les textes en vigueur rendent nécessaire la réalisation d'une évaluation environnementale du PLUH. L'article R414-19 du code de l'environnement stipule que « les documents de planification, programmes, projets, manifestations ou interventions listés au I [dont PLU] sont soumis à l'obligation d'évaluation des incidences Natura 2000, que le territoire qu'ils couvrent ou que leur localisation géographique soient situées ou non dans le périmètre d'un site Natura 2000 ».

Une étude d'incidence au titre du site Natura 2000 sera donc à intégrer au dossier de PLUH ; le niveau de finesse de l'Évaluation Environnementale à réaliser pourrait consister à définir les sites à enjeux environnementaux et à les croiser avec les secteurs stratégiques de développement du projet de PLUH.

Il conviendra aussi d'apporter une évaluation environnementale globale afin de garantir la conformité du futur PLUH au droit européen en vigueur (dispositions de la directive 2001/42/CE). Cette EE pourra utilement s'appuyer sur le riche travail d'évaluation réalisé dans le cadre du SCOT de l'agglomération lyonnaise. Elle pourrait, a minima, en apporter une déclinaison « locale » à l'échelle des bassins de vie et des secteurs de développement stratégique.

Une saisine de l'autorité environnementale au moment du débat sans vote sur les orientations générales du PADD serait opportune afin de pouvoir disposer d'un « pré-cadrage ».

6. Une gouvernance pour favoriser la mise en œuvre des orientations

La révision du PLUH pourra être l'occasion de mener une réflexion sur le pilotage et son suivi dans la durée. Le respect des objectifs traduits dans le PLUH conditionneront la cohérence du modèle de développement planifié à l'échelle métropolitaine.

Cette réflexion devra notamment prendre en compte l'intégration des dispositifs partenariaux mis en place dans le cadre de l'actuel PLH tout en envisageant leur nécessaire évolution, ainsi que la consolidation de la démarche d'observatoire de l'habitat déjà largement engagée.

De par sa position « prépondérante » au sein de l'aire métropolitaine, il convient que le PLUH se construise aussi à partir de l'échange avec les territoires voisins, communes limitrophes et plus globalement, SCOTs riverains. En effet, les choix d'aménagement transcrits dans le PLUH impacteront nécessairement à l'échelle de l'aire métropolitaine les stratégies de localisation résidentielle et économique, la programmation des équipements publics, les réseaux de desserte en transports collectifs, la cohérence des trames vertes et bleues... Dans ce sens, l'échelle intermédiaire des « conférences locales des Maires » semble être la plus pertinente pour proposer un interlocuteur adapté aux collectivités riveraines.





Direction Départementale des Territoires du Rhône
Service Planification Aménagement Risques
Unité Planification Est
Cité administrative d'État - 165, rue Garibaldi (bâtiment A) CS 33862 - 69401 Lyon cedex 03
Téléphone : 04 78 62 50 50

Révision du PLUH communauté urbaine de Lyon

Annexes

porter-à-connaissance
octobre 2012

Annexe n°1

Éléments juridiques

**- la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010
portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle 2 »**

- la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche

**- le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique
relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement**

**- l'ordonnance portant simplification des procédures d'élaboration, de modification et
de révision des documents d'urbanisme du 5 janvier 2012**

**- le décret n°2012-290 du 29 février 2012 en application de la loi Grenelle 2
concernant les plans locaux d'urbanisme**

Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (Grenelle 2)

La loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 constitue le second volet du Grenelle de l'environnement. Elle fixe de nouvelles règles environnementales et de performance énergétique dans les domaines suivants : bâtiment, urbanisme, transports, eau, mer, énergie, climat, bio-diversité, etc.

Le plan local d'urbanisme (PLU) est renforcé autour de quatre axes :

- une meilleure prise en compte des objectifs de développement durable ;
- une réorganisation des dispositions du PLU en y articulant politiques d'urbanisme, d'habitat et de transports ;
- la promotion des PLU intercommunaux ;
- le contrôle accru du préfet dans l'élaboration et le suivi du document.

Le PLU doit respecter les principes généraux d'urbanisme (articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme). La loi du 13 décembre 2000, dite Solidarité et Renouveau Urbain, a posé des principes généraux du droit de l'urbanisme avec lesquels doivent notamment être compatibles les SCOT, les PLU et les cartes communales :

- un aménagement équilibré de l'espace ;
- la diversité fonctionnelle et sociale de l'organisation spatiale ;
- une utilisation économe et équilibrée des sols.

Cette disposition est reprise afin de mieux prendre en compte les objectifs en matière de développement durable. Ainsi, **les documents d'urbanisme doivent désormais expressément prendre en compte la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la protection de la biodiversité, la restauration des continuités écologiques, l'amélioration des performances énergétiques et la diminution des obligations de déplacement.**

Le principe de diversité des fonctions urbaines et rurales et de mixité sociale dans l'habitat est précisé : il convient ainsi de tenir compte en particulier des objectifs de répartition «**géographiquement équilibrée** » entre emploi, habitat, commerces et services.

Le PLU comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables (PADD), des orientations d'aménagement et de programmation, un règlement et des annexes. Ces différents documents sont recodifiés, l'évolution principale concernant le contenu des orientations d'aménagement qui incluent désormais des éléments de programmation.

En reprenant les enjeux qui articulent le porter à connaissance initial, les évolutions concernant l'urbanisme sont explicitées ci-après :

Assurer une gestion économe de l'espace

- Analyse de la consommation de l'espace (article L. 123-1-2 du code de l'urbanisme / Entrée en vigueur au 13 janvier 2011)

Le rapport de présentation expose une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Il justifie les objectifs compris dans le projet d'aménagement et de développement

durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

- Modération de la consommation de l'espace (article L. 123-1-3 du code de l'urbanisme / Entrée en vigueur au 13 janvier 2011)

Le projet d'aménagement et de développement durables fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

- Densité minimale de construction (article L. 123-1-5 13° du code de l'urbanisme / Entrée en vigueur au 13 janvier 2011)

Pour favoriser la maîtrise de la consommation d'espace dans le PLU, le règlement peut, dans des secteurs situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés, imposer dans des secteurs qu'il délimite une *densité minimale de construction*. L'objectif étant la lutte contre l'étalement urbain et la densification dans les zones les mieux desservies en infrastructures de transports.

Dans les zones naturelles, agricoles ou forestières, le règlement peut délimiter des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels des constructions peuvent être autorisées à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages. Le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

La possibilité d'imposer aux PLU des règles d'urbanisation spécifiques dans certains cas est également renforcée. Il est ainsi possible pour un SCOT d'encadrer la constructibilité à travers la définition de secteurs, situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés, dans lesquels les PLU doivent imposer une densité minimale de construction qu'il peut fixer (article L. 122-1-5 du code de l'urbanisme).

- Dépassement des règles de densité et performance énergétique (article L.128-1 et s. du code de l'urbanisme / Entrée en vigueur le 14 juillet 2010)

Pour les constructions remplissant des critères de performance énergétique ou comportant des équipements de production d'énergie renouvelable, il est admis désormais non plus seulement un dépassement dans la limite de 20 % du coefficient d'occupation des sols, mais un dépassement de 30% des règles de gabarit et de densité d'occupation des sols résultant du plan local d'urbanisme ou du document d'urbanisme en tenant lieu (comme la carte communale) dans le respect des autres règles établies par le document, et ce pour les constructions satisfaisant à des critères de performance énergétique élevés ou alimentées à partir d'équipements performants de production d'énergie renouvelable ou de récupération.

Une décision du conseil municipal (ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale) est nécessaire.

La collectivité locale peut également décider de moduler le dépassement sur tout ou partie du territoire concerné de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale. Elle peut supprimer ce dépassement dans des secteurs limités, sous réserve d'une justification spéciale motivée par la protection du patrimoine bâti, des paysages ou des perspectives monumentales et urbaines.

Ce dépassement combiné à la majoration prévue en cas de réalisation de programmes de logements comportant des logements locatifs sociaux (article L.127-1 du code de l'urbanisme) ne peut entraîner une majoration totale du coefficient d'occupation des sols ou un dépassement des règles relatives au gabarit, à la hauteur, à l'emprise au sol, supérieur à 50 %.

Articuler le développement de l'urbanisation avec les enjeux de la mobilité

- Condition de desserte par les voies et réseaux (article L. 123-1-5 11° du code de l'urbanisme / Entrée en vigueur au 13 janvier 2011)

Le règlement peut fixer les conditions de desserte par les voies et réseaux des terrains susceptibles de recevoir des constructions ou de faire l'objet d'aménagement. Il peut délimiter les zones visées à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales concernant l'assainissement et les eaux pluviales.

- Aire de stationnement – plafond – zones desservies par les transports collectifs (article L. 123-1-12 du code de l'urbanisme / Entrée en vigueur au 13 janvier 2011)

Lorsque les conditions de desserte par les transports publics réguliers le permettent, le règlement peut fixer un nombre maximal d'aires de stationnement à réaliser lors de la construction de bâtiments destinés à un usage autre que d'habitation. Lorsque le plan local d'urbanisme impose la réalisation d'aires de stationnement, celles-ci peuvent être réalisées sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat.

Préserver et valoriser l'environnement

- Protection des espaces naturels, agricoles et forestiers (article L. 123-1-3 du code de l'urbanisme / Entrée en vigueur au 13 janvier 2011)

Outre les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement et d'urbanisme, le projet d'aménagement et de développement durables doit définir désormais des orientations générales en matière de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

- Performances énergétiques et environnementales (article L. 123-1-5 14° du code de l'urbanisme / Entrée en vigueur au 13 janvier 2011)

Le règlement peut imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit.

- Climat - air - énergie (article L. 222-1 du code de l'environnement / Entrée en vigueur le 14 juillet 2010)

Sont créés des schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie élaborés conjointement par le préfet de région et le président du conseil régional. Chaque région devra se doter d'un tel schéma dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la loi ENE, à savoir le 14 juillet 2011. En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les PLU devront en tenir compte. Ils remplaceront les plans régionaux pour la qualité de l'air.

Mesures transitoires entre les plans régionaux pour la qualité de l'air et les schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie : les articles L. 222-1 à L. 222-3 du code de l'environnement, dans leur rédaction antérieure à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, demeurent applicables aux projets de plans régionaux pour la qualité de l'air en cours d'élaboration qui ont fait l'objet d'une mise à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article L. 222-2 du même code.

Des **plans climat-énergie** (article L. 229-26 du code de l'environnement) doivent être adoptés pour le 31 décembre 2012 par les régions (si elles ne l'ont pas intégré dans le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie), les départements, les communes urbaines, les communautés d'agglomération

ainsi que les communes et les communautés de communes de plus de 50000 habitants.

- Trames vertes et bleues (article L. 371-1 du code de l'environnement / Entrée en vigueur le 14 juillet 2010)

L'article 121 de la loi engagement national pour l'environnement consacre la trame verte et bleue en l'intégrant dans le code de l'environnement à l'article L. 371-1. Elles font l'objet d'un document cadre intitulé « Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques » (L. 371-2 du code de l'environnement). Les nouveaux Schémas régionaux de cohérence écologique (L.371-3 du code de l'environnement) élaborés et suivis conjointement par l'Etat et la région doivent être compatibles avec ces orientations. Les documents de planification doivent tenir compte de ces schémas.

- Évaluation environnementale (article L. 121-10 du code de l'urbanisme / Entrée en vigueur le 14 juillet 2010)

Dans le cadre de l'élaboration d'un plan local d'urbanisme, les PLU devant faire l'objet d'une évaluation environnementale, dans les conditions prévues par les articles L. 121- 10 et suivants et R. 121-14 et suivants du code de l'urbanisme, sont ceux :

- a) Qui sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001 / 42 / CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, précitée, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés ;
- b) Ou qui comprennent les dispositions des plans de déplacements urbains mentionnés aux articles 28 à 28-4 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs.

Sauf dans le cas où elles ne prévoient que des changements qui ne sont pas susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, précitée, les modifications des documents mentionnés aux I et II du présent article donnent lieu soit à une nouvelle évaluation environnementale, soit à une actualisation de l'évaluation environnementale réalisée lors de leur élaboration.

Conformément au nouvel article L. 123-13-1 : « Lorsqu'un plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en application de l'article L. 121-10, l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 123-6, la commune procède, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans (et non plus dix ans) à compter de la délibération portant approbation ou de la dernière délibération portant révision de ce plan, à une analyse des résultats de son application, notamment du point de vue de l'environnement et de la maîtrise de la consommation des espaces.

- Natura 2000 - évaluation des incidences (article L. 414-4 du code de l'environnement / Entrée en vigueur le 14 juillet 2010)

Tout document de planification, programme ou projet ainsi que manifestation ou intervention susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000 et qui ne figure pas sur la liste nationale établie par décret en Conseil d'Etat ou sur une liste locale complémentaire arrêtée par l'autorité administrative fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 sur décision motivée de l'autorité administrative (art. L. 414-4 du code de l'environnement).

- Aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (article L. 642-1 du code du patrimoine / Entrée en vigueur le 14 juillet 2010)

Régies par le nouvel article L. 642-1 du code du patrimoine, elles sont appelées à remplacer les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager.

Leurs principales caractéristiques sont les suivantes :

- Intégration des problématiques de développement durable par la prise en compte des orientations du projet d'aménagement et de développement durables ;
- Intervention partenariale « État/commune » autour des monuments historiques et dans les quartiers et sites à protéger ;
- Système des protections existantes relatives au patrimoine naturel et bâti ;
- Pallier à certaines insuffisances de la protection des abords des monuments historiques.

Une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine peut être créée à l'initiative de la ou des communes ou d'un établissement public de coopération intercommunale lorsqu'il est compétent en matière d'élaboration du plan local d'urbanisme, sur un ou des territoires présentant un intérêt culturel, architectural, urbain, paysager, historique ou archéologique.

L'AVAP est créée, révisée ou modifiée par délibération de l'organe délibérant de la collectivité compétente. Le dossier comporte un rapport de présentation des objectifs de l'aire, un règlement comportant des prescriptions et un document graphique faisant apparaître le périmètre de l'aire.

Dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux, l'architecte des bâtiments de France (ABF) statue dans un délai d'un mois à compter de la transmission par l'autorité compétente du dossier de demande, à défaut son silence vaut avis favorable. Si l'autorité compétente n'est pas d'accord avec l'avis de l'ABF, elle saisit le préfet de région. La décision du préfet se substitue à l'avis de l'ABF et s'impose à la collectivité. Le silence du préfet vaut approbation de la proposition de décision de la collectivité.

En matière de recours, le suivi de l'instruction et de la mise en œuvre des règles de l'AVAP est assuré par une instance consultative locale (à l'instar des secteurs sauvegardés et de la « commission locale du secteur sauvegardé ») constituée par délibération de l'organe de la collectivité.

Lorsque le projet n'est pas compatible avec les dispositions du plan local d'urbanisme, l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ne peut être créée que si celui-ci a été mis en compatibilité avec ses dispositions selon la procédure définie à l'article L. 123-16 du code de l'urbanisme.

Après accord du préfet, l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine est créée ou révisée par délibération de l'autorité compétente en matière d'élaboration du plan local d'urbanisme. Lorsque l'enquête publique précitée a porté à la fois sur l'aire et sur un plan local d'urbanisme, l'acte portant création ou révision de l'aire prononce également la révision ou la modification du plan local d'urbanisme.

Il est possible de modifier conjointement PLU et AVAP.

La transition entre dispositifs AVAP et ZPPAUP est instituée par l'article L. 642-8 du code du patrimoine qui stipule notamment que « les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager mises en place avant la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 précitée continuent à produire leurs effets de droit jusqu'à ce que s'y substituent des aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine et, au plus tard, dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de cette même loi » à savoir le 14 juillet 2015.

Prendre en compte les risques et limiter les nuisances

- Schéma de distribution d'eau potable (article L. 2224-7-1 du code général des collectivités territoriales / Entrée en vigueur au 14 juillet 2010)

La loi ENE, dans son article 161 précise la teneur et les conséquences des schémas de distribution d'eau potable en ajoutant deux alinéas à l'article L. 2224-7-1 du code général des collectivités territoriales, comme suit :

« Le schéma mentionné à l'alinéa précédent comprend notamment un descriptif détaillé des

ouvrages de transport et de distribution d'eau potable. Lorsque le taux de perte en eau du réseau s'avère supérieur à un taux fixé par décret selon les caractéristiques du service et de la ressource, les services publics de distribution d'eau établissent, avant la fin du second exercice suivant l'exercice pour lequel le dépassement a été constaté, un plan d'actions comprenant, s'il y a lieu, un projet de programme pluriannuel de travaux d'amélioration du réseau.

Le descriptif visé à l'alinéa précédent est établi avant la fin de l'année 2013. Il est mis à jour selon une périodicité fixée par décret afin de prendre en compte l'évolution du taux de perte visé à l'alinéa précédent ainsi que les travaux réalisés sur ces ouvrages. »

- Assainissement (Entrée en vigueur au 14 juillet 2010) schéma d'assainissement collectif (article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales)

Les communes « établissent un schéma d'assainissement collectif comprenant, avant la fin de l'année 2013, un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées. Ce descriptif est mis à jour selon une périodicité fixée par décret afin de prendre en compte les travaux réalisés sur ces ouvrages. »

- Assainissement non collectif (article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales)

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans (antérieurement, cette périodicité était fixée à 8 ans).

- Délimitation de zones par la communauté d'agglomération (article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales)

« La communauté d'agglomération doit en outre exercer au lieu et place des communes au moins trois compétences parmi les six suivantes : (...)

2° Assainissement des eaux usées et, si des mesures doivent être prises pour assurer la maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales ou des pollutions apportées au milieu par le rejet des eaux pluviales, la collecte et le stockage de ces eaux ainsi que le traitement de ces pollutions dans les zones délimitées par la communauté en application des 3° et 4° de l'article L. 2224-10 ».

Il est précisé que les communautés d'agglomération assurant, à la date de la promulgation de la présente loi, des compétences dans le domaine de l'assainissement, à l'exclusion des eaux pluviales, délibèrent sur la délimitation des zones mentionnées au 2° du II de l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales avant le 1^{er} janvier 2015.

- Gestion des déchets (article L. 541-14 du code de l'environnement / Entrée en vigueur le 14 juillet 2010)

Le contenu des plans départementaux d'élimination des déchets est précisé à l'article L. 541-14 du code de l'environnement. Dans un V, une obligation de révision des plans établis à la date du 1^{er} juillet 2008 est fixée comme suit :

« – dans un délai de deux ans à compter de la date de publication de la présente loi, si la date d'adoption ou de révision du plan est antérieure au 1^{er} juillet 2005 ;

– dans un délai de trois ans à compter de la date de publication de la présente loi, si la date d'adoption ou de révision du plan est postérieure au 1^{er} juillet 2005 ».

L'élaboration de plan départemental ou interdépartemental de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics est rendu obligatoire (« les plans visés à l'article L. 541-14-1 du même code sont établis dans un délai de trois ans à compter de la date de publication de la présente loi. »). Le contenu en est précisé à l'article 202 de la loi portant engagement national pour l'environnement.

Il est précisé à l'article L. 541-15 que « ces plans font l'objet d'une évaluation tous les six ans. Ils

sont révisés, si nécessaire, selon une procédure identique à celle de leur adoption ».

En matière de traitement des déchets ménagers et assimilés, est créé l'article L. 541-15-1 qui stipule : « Les collectivités territoriales responsables de la collecte ou du traitement des déchets ménagers et assimilés doivent définir, au plus tard le 1^{er} janvier 2012, un programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés indiquant les objectifs de réduction des quantités de déchets et les mesures mises en place pour les atteindre.

Ce programme doit faire l'objet d'un bilan annuel afin d'évaluer son impact sur l'évolution des quantités de déchets ménagers et assimilés collectés et traités.

Le programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés est mis à la disposition du public ainsi que les bilans annuels d'évaluation. »

- **Pollutions des sols (article L. 125-6 du code de l'environnement / Entrée en vigueur au 14 juillet 2010)**

Les informations sur les risques de pollution des sols sont prises en compte dans les documents d'urbanisme lors de leur élaboration ou de leur révision. Un décret en Conseil d'État définit les modalités d'application de cette disposition.

- **Plans de prévention des risques technologiques (article L. 515-15 et suivants du code de l'environnement / Entrée en vigueur au 14 juillet 2010)**

Précision est donnée quant aux établissements concernés par ces plans, par l'introduction d'une date de figuration dans la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement (liste établie par décret du Conseil d'Etat). L'État peut élaborer et mettre en œuvre de tels plans pour les installations mises en service avant le 31 juillet 2003 et ajoutées à la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 postérieurement à cette date.

- **Gaz à effet de serre (article L. 121-1 du code de l'urbanisme / Entrée en vigueur le 14 juillet 2010)**

La loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 introduit cette notion dans l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme comme suit :

« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable : (...)

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »

- **Application du droit des sols (article L. 111-6-2 du code de l'urbanisme / Entrée en vigueur le 13 janvier 2011)**

L'article L. 111-6-2 du code de l'urbanisme dispose que « *nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernés. La liste des dispositifs, procédés de construction et matériaux concernés est fixée par voie réglementaire. Le présent alinéa ne fait pas obstacle à ce que le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable comporte des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant.* »

Ces dispositions ne sont pas applicables dans certains secteurs délimités en raison de leur qualité architecturale et patrimoniale.

- Prise en compte des risques inondations (articles L. 123-1-10 et L. 124-2 du code de l'urbanisme / Entrée en vigueur le 14 juillet 2010)

Il est précisé que le document d'urbanisme doit être compatible notamment avec, lorsque ceux-ci couvrent le territoire de la commune :

- les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) en application de l'article L. 212-1 du code de l'environnement à l'exception des orientations fondamentales relatives à la prévention des inondations lorsqu'un plan de gestion des risques d'inondation, mentionné à l'article L. 566-7 du code de l'environnement, est approuvé ;
- les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi que les orientations fondamentales et les dispositions des plans de gestion des risques d'inondation définis en application des 1° et 3° du même article L. 566-7. »

Promouvoir une économie soutenable

Le règlement peut, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques des critères de qualité renforcés qu'il définit.

Dans les cas visés au cinquième alinéa du II de l'article L. 752-1 du code de commerce, les plans locaux d'urbanisme peuvent comporter le document d'aménagement commercial défini à cet article. (*article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme / Entrée en vigueur le 13 janvier 2011*)

Outre les éléments évoqués ci-avant qui complètent le porter à connaissance initial, il convient d'apporter quelques compléments relatifs au contenu formel des dossiers de PLU ainsi que sur l'encadrement normatif des documents d'urbanisme.

Définition du parti d'aménagement

- Le rapport de présentation (article L. 123-1-2 du code de l'urbanisme / Entrée en vigueur le 13 janvier 2011)

La loi précise que les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement sont présentés dans le rapport de présentation qui s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

- Le projet d'aménagement et de développement durables (article L. 123-1-3 du code de l'urbanisme / Entrée en vigueur le 13 janvier 2011)

La loi portant engagement national pour l'environnement précise le contenu du PADD en listant les orientations générales à savoir l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs.

Elle fait obligation au maire de recueillir l'avis de l'autorité organisatrice des transports urbains sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables lorsque le plan local d'urbanisme est élaboré par une commune qui n'est ni membre d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ni membre d'une autorité organisatrice de transports urbains, et qui est située à moins de quinze kilomètres de la périphérie d'une agglomération de plus de 50 000 habitants (*article L. 123-9-1 du code de l'urbanisme*).

- Les orientations d'aménagement et de programmation (*article L. 123-1-4 du code de l'urbanisme / Entrée en vigueur le 13 janvier 2011*)

Les orientations d'aménagement deviennent des « orientations d'aménagement et de programmation », pièce obligatoire du PLU. Elles font du PLU un document de programmation. En effet, la loi portant engagement national pour l'environnement dans son article 19 dispose que lorsque le PLU est établi et approuvé par un établissement public de coopération intercommunale, les orientations d'aménagement et de programmation tiennent lieu de programme local de l'habitat et de plan de déplacement urbain (lorsque l'EPCI détient la compétence en matière d'organisation des transports urbains).

Fixées dans le respect des orientations définies par le PADD, elles sont désormais clairement réparties en trois volets :

- *aménagement* : elles peuvent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants. Elles peuvent également porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;

- *habitat* : elles définissent les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergements, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements. Si le PLU est intercommunal, elles tiennent lieu du programme local de l'habitat.

- *transport* : si le PLU est intercommunal et que l'EPCI est l'autorité organisatrice des transports urbains, elles tiennent lieu du plan de déplacements urbains.

Pour chacun de ces volets, les orientations définissent les objectifs poursuivis et les actions à mettre en œuvre pour y parvenir.

Encadrement normatif des documents d'urbanisme

- Directive territoriale d'aménagement et de développement durable (*article L. 113-1 et suivants du code de l'urbanisme / Entrée en vigueur le 14 juillet 2010*)

Nonobstant la DTA en vigueur qui conserve tous ses effets notamment en terme d'obligation de compatibilité des documents d'urbanisme locaux (*art L.111-1-1 et L. 123-12 du code de l'urbanisme*), une directive territoriale d'aménagement et de développement durables (DTADD) est créée.

Cette nouvelle version de la directive voit sa procédure d'élaboration assouplie. Il est prévu une possibilité d'évolution (révision ou modification). La DTADD n'est pas opposable directement aux documents d'urbanisme locaux. L'État peut néanmoins qualifier de projet d'intérêt général (PIG) les mesures de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou des espaces soumis à des risques, les constructions, les travaux, les installations et les aménagements nécessaires à la mise en œuvre des DTADD, pendant douze ans à compter de la publication de la directive (*article L.113-4 du code de l'urbanisme*). Des décrets en Conseil d'État arrêtent notamment la liste des opérations d'intérêt national mentionnées à l'article L. 121-2.

- Schéma de cohérence territoriale (article L. 122-1-1 et suivants du code de l'urbanisme / Entrée en vigueur le 13 janvier 2011)

Dans les communes couvertes par un schéma de cohérence territoriale qui identifie les secteurs d'aménagement et de développement touristique d'intérêt intercommunal, un plan local d'urbanisme partiel couvrant ces secteurs peut être élaboré par un établissement public de coopération intercommunale compétent, sous réserve que chaque commune concernée couvre sans délai le reste de son territoire par un plan local d'urbanisme et recueille l'avis de l'établissement public de coopération intercommunale compétent sur la compatibilité de son projet d'aménagement et de développement durables avec celui de l'établissement public (*article L.123-1 du code de l'urbanisme*).

- Élargissement de l'obligation de compatibilité et de prise en compte (articles L. 111-1-1, L. 123-1-9 et L. 123-1-10 / L. 124-2 du code de l'urbanisme / Entrée en vigueur le 14 juillet 2010)

Le PLU doit être compatible avec les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi que les orientations fondamentales et les dispositions des plans de gestion des risques d'inondation définis en application des 1° et 3° du même article L. 566-7.

En application de l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme, le PLU **doit être compatible** avec, en l'absence de SCOT et de schéma de secteur applicables, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux.

Le PLU doit prendre en compte, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, les schémas régionaux de cohérence écologique et les plans climat-énergie territoriaux, lorsqu'ils existent.

- Promotion des PLU intercommunaux (article L. 123-1, L. 123-1-1-1, L. 123-1-7 et L. 123-6 du code de l'urbanisme / Entrée en vigueur le 13 janvier 2011)

La loi pose le principe selon lequel le PLU est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) lorsqu'il est doté de la compétence en matière de PLU (l'exercice de la compétence est optionnel pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération, mais obligatoire pour les communautés urbaines), en concertation avec les communes membres. Si la commune n'appartient pas à une intercommunalité ou qu'elle est membre d'un EPCI non doté de cette compétence, le PLU est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la commune (*article L. 123-6 du code de l'urbanisme*).

Si le principe du PLU intercommunal est posé, la loi n'impose pas son élaboration à ce niveau. Il n'y a pas de transfert de compétence, et la délégation de la compétence PLU demeure optionnelle.

Il est prévu la possibilité d'élaborer un PLU unique pouvant se décliner sur plusieurs secteurs correspondant aux territoires d'une ou plusieurs communes (*article L. 123-1-1-1 du code de l'urbanisme*). Ainsi, le PLU pourra comporter des plans de secteur couvrant, chacun, l'intégralité du territoire d'une ou plusieurs communes membres de l'EPCI et comprenant des orientations d'aménagement et de programmation ainsi qu'un règlement spécifique.

- Enquête publique (Chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement / Entrée en vigueur le 14 juillet 2010 – décret en conseil d'État fixera les modalités d'application)

Afin de simplifier le régime de l'enquête publique, mettre un terme à la multiplicité des types d'enquête et se conformer intégralement au droit communautaire ainsi qu'aux conventions internationales, la loi portant engagement national pour l'environnement apporte des modifications au régime de l'enquête publique issu initialement de la loi du 12 juillet 1983 dite Bouchardeau.

Les PLU doivent faire l'objet d'une telle enquête, conformément à l'article L 123-10 rédigé comme suit :

*« Le projet de plan local d'urbanisme est soumis à enquête publique réalisée **conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement** par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 123-6, le maire. Le dossier soumis à l'enquête comprend, en annexe, les avis des personnes publiques consultées.*

Après l'enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, le plan local d'urbanisme, éventuellement modifié, est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 123-6, du conseil municipal.

Le plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public ».

La loi Grenelle II modifie le régime de cette enquête pour lui assurer une efficacité maximale :

- élargissement des pouvoirs du commissaire enquêteur ; versement systématique d'une provision au commissaire enquêteur dès sa nomination ;
 - possible regroupement des enquêtes et élaboration d'un rapport unique ;
 - durée de l'enquête fixée à 30 jours avec une possibilité de prolongation de 30 jours (et non plus 15 jours) ;
 - en cas de modifications substantielles du projet, suspension de 6 mois (auparavant une nouvelle enquête était nécessaire). Si la personne responsable du projet estime souhaitable d'apporter des changements qui modifient l'économie générale du projet, elle peut demander à l'autorité administrative d'organiser une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces changements pour le projet et l'environnement ;
 - le commissaire enquêteur dispose toujours de 30 jours pour rendre son rapport. Un délai supplémentaire peut lui être accordé. Afin d'encadrer la restitution de ce rapport, la loi portant engagement national pour l'environnement indique que si un retard est noté, après mise en demeure du commissaire enquêteur, l'autorité administrative peut demander au président du tribunal administratif de le dessaisir et de lui substituer son suppléant.
- Amélioration des modalités de participation et d'information du public (articles L. 123-1 à L. 123-19 du code de l'environnement)

La loi portant engagement national pour l'environnement assure une meilleure articulation de l'enquête publique avec d'autres procédures prévues en amont telles que la concertation ou le débat public. Un bilan de ces procédures de débat public doit être joint au dossier. Si aucune de ces procédures n'est intervenue, le dossier doit également l'indiquer ;

L'information du public se fait par tous moyens appropriés et notamment par voie électronique. Cette nouvelle modalité fera l'objet d'une expérimentation. Un décret déterminera les projets, plans qui feront obligatoirement l'objet d'une communication au public par cette voie. En fonction des résultats obtenus, cette liste pourra être étendue. La participation du public pourra également s'effectuer par voie électronique.

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais. Jusque là, le dossier était uniquement communicable aux associations de protection de l'environnement agréées (loi n°95-101 du 2 février 1995).

Cette nouvelle forme de l'enquête publique est applicable aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Entrée en vigueur des différences dispositions :

Sauf particularités mentionnées dans le présent porter-à-connaissance, les dispositions relatives au PLU (articles L. 123-1 et suivants et L. 122-1 et suivants du code de l'urbanisme) ainsi que l'article L. 111-6-2 du code de l'urbanisme sont applicables aux documents arrêtés depuis le **13 janvier 2011**.

Les autres dispositions sont applicables depuis l'entrée en vigueur de la loi, soit le **14 juillet 2010**.

Les dispositions relatives à l'enquête publique sont **applicables** aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique est publié **à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'État** prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement (article 245 loi ENE).

La loi n° 2010-874 de la modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010

La loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de la modernisation de l'agriculture et de la pêche concerne différents codes et notamment, le code de l'urbanisme, le code rural de la pêche maritime, et le code forestier.

Le code de l'urbanisme

D'une part, elle modifie le code de l'urbanisme pour introduire dans certaines procédures d'urbanisme un avis de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles prévue à l'article L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime. Ces changements sont entrés en vigueur le 28 janvier 2011.

Toute élaboration d'un PLU située en dehors du périmètre d'un SCOT approuvé et ayant pour conséquence une réduction des surfaces des zones agricoles est soumise pour avis à la commission départementale de la consommation des espaces agricoles prévue à l'article L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime (article L. 123-6 du code de l'urbanisme).

Lorsque le projet de PLU est arrêté, il est soumis aux personnes publiques associées à son élaboration, et notamment, à sa demande, à la commission départementale de la consommation des espaces agricoles prévue à l'article L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime (article L. 123-9 du code de l'urbanisme).

L'obligation de consultation préalable de la commission ne s'applique pas :

- aux PLU en cours d'élaboration ou de révision, lorsque le projet de plan a été arrêté par l'organe délibérant de l'EPCI ou par le conseil municipal avant le 28 janvier 2011.
- aux cartes communales en cours d'élaboration ou de révision, lorsque le projet de carte a été soumis à l'enquête publique avant la même date,
- aux demandes portant sur des projets de constructions, aménagements et installations déposés avant la même date.

Dans le Rhône, la commission départementale de consommation des espaces agricoles a été mise en place dès le 28 mars 2011. Elle donne un avis sur tous les dossiers de PLU arrêtés. Cet avis simple est notamment pris en compte lors de l'avis de l'État.

Le code rural de la pêche maritime

La loi met en place un plan régional de l'agriculture durable qui fixe les grandes orientations de la politique agricole, agroalimentaire et agro-industrielle de l'État dans sa région en tenant compte des spécificités des territoires ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux (article L. 111-2-1 du crpm).

Elle instaure un observatoire de la consommation des espaces agricoles qui élabore des outils pertinents pour mesurer le changement de destination des espaces agricoles et homologue des indicateurs d'évolution.

Elle crée dans chaque département une commission départementale de la consommation des espaces agricoles. Elle est présidée par le préfet, associe les représentants des collectivités

territoriales, de l'État, de la profession agricole, des propriétaires fonciers, des notaires et des associations agréées de protection de l'environnement. Elle peut être consultée sur toute question relative à la régression des surfaces agricoles et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation de l'espace agricole. Elle émet notamment, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme, un avis sur l'opportunité au regard de l'objectif de préservation des terres agricoles de certaines procédures ou autorisations d'urbanisme (article L. 112-1-1 du code rpm).

Le code forestier

La loi met en place dans chaque région un plan pluriannuel régional de développement forestier dans le but d'améliorer la production et la valorisation économique du bois, tout en respectant les conditions d'une gestion durable des forêts. Il identifie à l'échelle régionale les massifs forestiers qui justifient, en raison de leur insuffisante exploitation, des actions prioritaires pour la mobilisation du bois. Il analyse les raisons pour lesquelles l'exploitation est insuffisante et définit les actions à mettre en œuvre à court terme pour y remédier (article L. 4-1 du code forestier).

Le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement

Ce décret, pris pour l'application des articles 236 et suivants de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, procède aux modifications réglementaires rendues nécessaires par le regroupement des enquêtes publiques existantes en deux catégories principales: l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement régie par le code de l'environnement, et l'enquête d'utilité publique régie par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Objet du décret

Le décret :

- encadre la durée de l'enquête, dont le prolongement peut désormais être de trente jours,
- facilite le regroupement d'enquêtes en une enquête unique, en cas de pluralité de maîtres d'ouvrage ou de réglementations distinctes,
- fixe la composition du dossier d'enquête, lequel devra comporter, dans un souci de cohérence, un bilan du débat public ou de la concertation préalable si le projet, plan ou programme en a fait l'objet,
- précise les conditions d'organisation, les modalités de publicité de l'enquête ainsi que les moyens dont dispose le public pour formuler ses observations, en permettant, le cas échéant, le recours aux nouvelles technologies de l'information et de la communication,
- autorise la personne responsable du projet, plan ou programme à produire des observations sur les remarques formulées par le public durant l'enquête,
- facilite le règlement des situations nées de l'insuffisance ou du défaut de motivation des conclusions du commissaire enquêteur en permettant au président du tribunal administratif, saisi par l'autorité organisatrice de l'enquête ou de sa propre initiative, de demander des compléments au commissaire enquêteur,
- améliore la prise en considération des observations du public et des recommandations du commissaire enquêteur par de nouvelles procédures de suspension d'enquête ou d'enquête complémentaire,
- définit les conditions d'indemnisation des commissaires enquêteurs et introduit, dans un souci de prévention du contentieux, un recours administratif préalable obligatoire à la contestation d'une ordonnance d'indemnisation d'un commissaire enquêteur.
- précise la liste des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements donnant lieu à une étude d'impact en vertu du code de l'environnement qui, du fait de leur caractère temporaire ou de leur faible importance, sont exclus du champ de l'enquête publique prévue par le même code.

Champ d'application

Le champ d'application de l'enquête publique est calqué sur celui des études d'impact. Ainsi, est institué un système à trois vitesses :

- Les projets systématiquement soumis à enquête publique, c'est-à-dire ceux qui sont soumis de façon systématique à la réalisation d'une étude d'impact en application des II et III de l'article R. 122-2 du code de l'environnement (notons que l'exception de projet de création

- de ZAC existe toujours) ;
- Les projets non soumis à enquête publique,
 - Et les projets qui, faisant l'objet d'un examen « *au cas par cas* », sont soumis à étude d'impact.

Composition du dossier

Concernant la composition du dossier d'enquête publique, le décret prévoit à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, que le dossier devra comporter un bilan du débat public ou de la concertation préalable si le projet, plan ou programme en a fait l'objet (exemple révision du PLU).

Accès au public

Ce décret améliore également l'accès du public. Dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête.

Enquête publique unique

Le décret fixe à l'article R. 123-7 du code de l'environnement les modalités de l'enquête publique unique réalisée en application de l'article L. 123-6 du code de l'environnement issu du Grenelle II selon lequel lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins relève de l'enquête « *Bouchardeau* », il peut être procédé à une enquête unique.

Ainsi, le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises, et une note de présentation non technique du projet. L'enquête unique fait l'objet d'un registre d'enquête unique, d'un rapport unique du commissaire enquêteur, ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.

Dans le cadre de la réunion d'information et d'échange avec le public, il est prévu que les observations du responsable du projet, plan ou programme produites à l'issue de cette réunion sont annexées par le commissaire enquêteur au rapport de fin d'enquête.

Suspension de l'enquête publique

Le décret précise à l'article R. 123-22 du code de l'environnement les modalités de poursuite de l'enquête publique à la suite de sa suspension par la personne responsable du projet. En effet, en application du nouvel article L. 123-14 du code de l'environnement issu du Grenelle II, la personne responsable du projet peut suspendre l'enquête dès lors qu'elle estime nécessaire d'apporter des modifications substantielles au projet.

Il est prévu que l'enquête publique poursuivie à la suite d'une suspension est menée, si possible, par le même commissaire enquêteur. Elle fait l'objet d'un nouvel arrêté d'organisation, d'une nouvelle publicité, et, pour les projets, d'une nouvelle information des communes. L'enquête est prolongée d'une durée d'au moins trente jours.

Le dossier d'enquête initial est complété dans ses différents éléments et comprend notamment une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet, et lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact ou l'évaluation environnementale intégrant ces modifications ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement.

Enquête complémentaire

En vertu du nouvel article L. 123-14 du code de l'environnement issu du Grenelle II, au vu des conclusions du commissaire enquêteur, la personne responsable du projet peut également demander à l'autorité organisatrice l'ouverture d'une enquête complémentaire.

Le décret précise à l'article R. 123-23 du code de l'environnement que cette enquête porte sur les avantages et inconvénients des modifications pour le projet et pour l'environnement. Elle est d'une durée minimale de 15 jours et est ouverte dans les conditions fixées aux articles R. 123-9 à R. 123-12 du code de l'environnement relatifs à l'organisation, aux jours et heures et à la publicité de l'enquête et à l'information des communes.

Rôle du commissaire enquêteur

Le rôle du commissaire enquêteur est également renforcé. Ainsi, par décision motivée, le commissaire enquêteur peut prolonger l'enquête publique pour une durée maximale de 30 jours (contre 15 auparavant), notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.

Il est également prévu à l'article R. 123-20 qu'à réception des conclusions du commissaire enquêteur, dès lors que l'autorité compétente pour organiser l'enquête, constate une insuffisance ou un défaut de motivation des conclusions du commissaire enquêteur susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, elle peut en informer le président du tribunal administratif dans un délai de quinze jours.

Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, le président du tribunal administratif dispose de quinze jours pour demander au commissaire enquêteur de compléter ses conclusions. En l'absence d'intervention de la part du président du tribunal administratif dans ce délai, la demande est réputée rejetée. Cette décision n'est pas susceptible de recours.

Enfin, le décret définit les conditions d'indemnisation du commissaire enquêteur et introduit un recours administratif préalable obligatoire à la contestation d'une ordonnance d'indemnisation d'un commissaire enquêteur (art. R. 123-25 à R. 123-27).

Entrée en vigueur

Les dispositions du décret sont applicables:

- En ce qui concerne les enquêtes publiques, à celles dont l'arrêté d'ouverture et d'organisation est publié à compter du 1er juin 2012
- En ce qui concerne les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements qui ne sont pas soumis à enquête publique, aux demandes d'autorisation déposées à compter du 1er juin 2012.

L'ordonnance portant simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme du 5 janvier 2012

L'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 prise sur le fondement de l'article 25 de la loi « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010, a été publiée au journal officiel du 6 janvier 2012. Elle modifie certaines dispositions générales aux documents d'urbanisme ainsi que des dispositions relatives notamment aux PLU.

Dispositions générales aux documents d'urbanisme

- **Les personnes publiques associées**

L'article L. 121-4 du code de l'urbanisme est modifié afin de préciser quelles sont les personnes publiques associées à l'élaboration des documents d'urbanisme.

L'ordonnance prévoit que les auditions ou consultations peuvent être effectuées par le maire ou le président de l'EPCI ou par leur représentant (articles L. 122-6-2 et L. 123-8 du code de l'urbanisme). L'ordonnance regroupe la liste des PPA dans l'article L. 121-4 du code de l'urbanisme: le I de cet article énumère les personnes publiques qui sont associées aux SCOT et aux PLU, le II celles qui ne sont associées qu'aux SCOT et le III celles qui ne sont associées qu'aux PLU.

De plus, la liste des PPA est complétée notamment concernant les PLU: les syndicats d'agglomération nouvelle, et lorsque le PLU n'est pas couvert par un SCOT, les établissements publics des SCOT limitrophes passent du statut de personnes publiques consultées à leur demande à celui de personne publique associée.

Ainsi, la délibération prescrivant l'élaboration ou la révision du PLU doit être notifiée à toutes ces personnes. Il en est de même à la fin de la procédure du projet de PLU arrêté.

- **Concertation**

Sont maintenus les cas dans lesquels la concertation est obligatoire, tout en prévoyant expressément qu'une concertation peut être organisée de manière facultative dans tous les autres cas suivant des modalités simplifiées (article L. 300-2 du code de l'urbanisme).

L'ordonnance améliore la rédaction du premier alinéa en indiquant que la concertation s'adresse aux habitants, aux associations locales et aux autres personnes concernées.

Le nouveau texte de l'article L.300-2 du code de l'urbanisme précise quelle est l'autorité compétente pour fixer les objectifs poursuivis et définir les modalités de la concertation. Il s'agit:

- du préfet lorsque la révision du PLU ou l'opération sont à l'initiative de l'État
- de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'EPCI dans les autres cas.

L'ordonnance autorise le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'EPCI à arrêter lui-même les objectifs poursuivis et définir les modalités de la concertation, sauf dans le cas de l'élaboration ou de la révision d'un document d'urbanisme.

Le nouveau texte prévoit la possibilité d'organiser une concertation unique dans le cas où une opération d'aménagement nécessite à la fois une révision du PLU et une révision du SCOT.

Lorsque la concertation est organisée par une autre personne que la commune, l'ordonnance supprime l'obligation de recueillir l'avis de cette dernière.

La délibération qui fixe les modalités de concertation doit préciser les objectifs poursuivis par la collectivité ou l'EPCI.

L'ordonnance précise que la concertation doit « pendant une durée suffisante au regard de l'importance du projet, permettre au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis

requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente ».

L'ordonnance précise enfin que le bilan de la concertation doit être joint au dossier d'enquête publique.

Dispositions concernant les PLU

- Dispositions précisant les conséquences et les obligations juridiques en cas de modification du périmètre d'un EPCI compétent en matière de PLU

L'article L. 123-1 du code de l'urbanisme est complété pour préciser les conséquences juridiques et les obligations qui résultent du changement de périmètre d'un EPCI compétent en matière de PLU:

- Si un EPCI doté d'un PLU intercommunal est agrandi d'une ou plusieurs communes couvertes par un PLU: les PLU intercommunaux et communaux existants demeurent en vigueur.

A la première révision, le PLU doit être adapté au nouveau périmètre de l'EPCI et les PLU communaux seront ainsi abrogés.

- Si un EPCI doté d'un PLU intercommunal est agrandi d'une ou plusieurs communes non couvertes par un PLU. Le PLU intercommunal existant demeure en vigueur.

A la première révision, le PLU doit être adapté au nouveau périmètre de l'EPCI.

- Si deux EPCI, chacun couvert par un PLU intercommunal, fusionnent au sein d'un EPCI ayant la compétence PLU: les PLU intercommunaux existants demeurent en vigueur.

A la première révision, le PLU doit être adapté au nouveau périmètre de l'EPCI.

- Si deux EPCI, dont l'un seulement est couvert par un PLU intercommunal, fusionnent au sein d'un EPCI ayant la compétence PLU: le PLU intercommunal existant demeure en vigueur.

A la première révision, le PLU doit être adapté au nouveau périmètre de l'EPCI.

- Si deux EPCI, dont l'un au moins est couvert par un PLU intercommunal, fusionnent au sein d'un EPCI n'ayant pas la compétence PLU: le PLU intercommunal existant demeure en vigueur.

Chaque commune retrouvant sa compétence en matière de PLU, elles élaborent chacune un PLU communal.

- Si un EPCI doté d'un PLU intercommunal voit une de ses communes membres se retirer: le PLU intercommunal existant demeure en vigueur.

A la première révision, le PLU doit être adapté au nouveau périmètre de l'EPCI.

- Si le périmètre d'un PLU communal ou intercommunal en cours d'élaboration ou de révision est intégré dans sa totalité dans le périmètre d'un EPCI compétent en matière de PLU: le PLU peut être approuvé dans son périmètre initialement prévu, par l'EPCI nouvellement compétent, si :

* le débat sur le PADD a été tenu avant l'élargissement du périmètre de l'EPCI ;

* l'approbation ou la révision a lieu dans le délai de deux ans suivant l'élargissement du périmètre.

Si le PLU couvre le territoire d'une seule commune, il n'a pas à comprendre les orientations d'aménagement et de programmation concernant l'habitat et les transports et déplacements.

Si ces délais ne sont pas respectés, le PLU ne peut être approuvé dans son périmètre initialement prévu.

A la première révision, le PLU doit être adapté au nouveau périmètre de l'EPCI.

- Si le périmètre d'un PLU communal ou intercommunal en cours de modification est intégré dans sa totalité dans le périmètre d'un EPCI compétent en matière de PLU: le PLU peut être modifié dans son périmètre initialement prévu, par l'EPCI nouvellement compétent.

Si le PLU couvre le territoire d'une seule commune, il n'a pas à comprendre les orientations d'aménagement et de programmation concernant l'habitat et les transports et déplacements.

A la première révision, le PLU doit être adapté au nouveau périmètre de l'EPCI.

- Dispositions procédurales nouvelles concernant l'élaboration d'un PLU

intercommunal

L'article L. 123-9 du code de l'urbanisme est complété pour prévoir la consultation du comité régional de l'habitat sur le projet de PLU intercommunal arrêté.

L'article L. 123-12 du code de l'urbanisme élargit le droit de veto du préfet au cas où les dispositions du PLU intercommunal ne répondent pas aux objectifs de répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements, de renouvellement du parc immobilier et d'accroissement du nombre de logements et de places d'hébergement nécessaires.

- Possibilité de modifier le projet de PLU après enquête publique

Il est prévu que le projet de PLU peut être modifié non seulement pour tenir compte des résultats de l'enquête publique mais également des avis joints au dossier d'enquête publique et donc des avis des personnes publiques associées.

- Champ d'application et déroulement des procédures d'évolution du PLU

Révision

La procédure de révision est applicable dans les cas suivants:

- Atteinte au PADD
- Réduction d'un espace boisé classé, d'une zone A ou N
- Réduction d'une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou milieux naturels ou évolution de nature à induire de graves risques de nuisances

La concertation est obligatoire. Les personnes publiques associées (PPA) doivent être associées avant enquête publique. La CDCEA donne un avis (dans le Rhône sur les dossier également compris dans un SCOT).

L'ordonnance prévoit deux procédures distinctes: si la révision ne porte que sur la réduction d'un espace boisé classé, d'une zone A ou N; ou sur la réduction d'une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou milieux naturels ou évolution de nature à induire de graves risques de nuisances (ne remet pas en cause le PADD): l'association des PPA est remplacée par un examen conjoint des PPA (article L. 123-13 II du code de l'urbanisme).

Modification

Sous réserve du champ de la révision, la procédure de modification peut être utilisée dans les cas suivants:

- Augmentation supérieure à 20% des règles de densité en zones U et AU
- Diminution des possibilités de construire
- Réduction de la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser

Cette procédure est définie comme s'appliquant aux changements du règlement et des OAP qui ne relèvent pas de la révision.

L'ordonnance précise que la modification est engagée à l'initiative du président de l'EPCI compétent ou du maire.

L'ordonnance indique que, lors des modifications de PLU intercommunaux, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire des communes concernées (article L. 123-13-2 du code de l'urbanisme).

Dans une procédure de modification, la consultation est facultative et l'enquête publique obligatoire.

Modification simplifiée

Sous réserve du champ de la modification ou de la révision, la procédure de modification simplifiée peut être utilisée dans les cas suivants:

- augmentation jusqu'à 50% des règles de densité pour le logement social
- augmentation jusqu'à 30% des règles de densité pour les logements à hautes performances énergétiques
- erreur matérielle

La procédure de modification simplifiée prévoit une concertation facultative et un mois de mise à

disposition du public (elle fait l'objet d'une mise à disposition du public et non d'une enquête publique). Les modalités de la mise à disposition du public sont décidées par l'organe délibérant de l'EPCI compétent ou le conseil municipal. Elles doivent être publiées au moins huit jours avant le début de la mise à disposition. La mise à disposition peut n'être organisée que sur le territoire des communes ou des EPCI concernés.

Le nouvel article L. 123-13-3 du code de l'urbanisme précise que ces modalités doivent permettre au public de « formuler ses observations » et que « ces observations sont enregistrées et conservées ».

A l'issue de la mise à disposition, le président de l'EPCI ou le maire présente le bilan devant l'organe délibérant de l'EPCI ou le conseil municipal, qui délibère et adopte le projet.

Mise en compatibilité

Elle est utilisée pour:

- déclaration d'utilité publique
- déclaration d'un projet d'initiative publique ou privée présentant un caractère d'intérêt général
- mise en compatibilité avec un document supérieur

La procédure de mise en compatibilité prévoit une concertation facultative, l'association des PPA lors d'une réunion conjointe et une enquête publique.

A l'issue de l'enquête publique, l'EPCI ou la commune dispose d'un délai d'un mois pour émettre un avis si la décision est de la compétence de l'Etat. A défaut, il est réputé favorable.

Le projet de mise en compatibilité du PLU est éventuellement modifié, avant approbation, pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier et du résultat de l'enquête (article L. 123-14-2 du code de l'urbanisme).

Entrée en vigueur

L'ordonnance entrera en vigueur à une date déterminée par le Conseil d'État et au plus tard le 1er janvier 2013.

Toutefois, ses dispositions antérieures demeurent applicables aux procédures d'élaboration, de révision, et de modification des documents d'urbanisme en cours.

S'appliquent cependant à ces procédures celles relatives aux conséquences et obligations juridiques liées à un changement de périmètre d'un EPCI et celles concernant les modifications susceptibles d'être apportées à un PLU après enquête publique.

Le décret n°2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme et pris pour l'application de la loi Grenelle 2

Le décret du 29 février 2012, entré en vigueur le **3 mars 2012** complète notamment le contenu des PLU afin de prendre en compte des objectifs environnementaux et la dimension intercommunale des documents d'urbanisme.

Contenu du rapport de présentation

La loi du 12 juillet 2010 avait déjà précisé le contenu du rapport de présentation (cf première partie):

Le rapport de présentation s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipement et de services.

Il présente une analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.
Il justifie les objectifs compris dans le PADD au regard des objectifs de consommation de l'espace.

Le décret du 29 février 2012 reprend ces dispositions à l'article R. 123-2 du code de l'urbanisme en précisant qu'il s'agit plus précisément de justifier « les objectifs de modération de cette consommation et de lutte contre l'étalement urbain arrêtés dans le PADD ». Il explicite également que le rapport de présentation doit « préciser les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan ».

Le nouvel article R. 123-2-1 du code de l'urbanisme prévoit que lorsque le PLU doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, le rapport de présentation ne doit plus rappeler que le PLU fera l'objet d'une analyse des résultats de son application mais doit préciser les indicateurs qui devront être élaborés pour l'analyse des résultats de l'application du plan, notamment en ce qui concerne l'environnement et la maîtrise de la consommation de l'espace.

Contenu du PADD

Le décret insère un nouvel alinéa à l'article R. 123-3 du code de l'urbanisme qui prévoit que lorsqu'un PLU est élaboré par un EPCI qui est autorité organisatrice des transports urbains, le PADD doit en outre déterminer les principes régissant l'organisation du transport de personnes et de marchandises, la circulation et le stationnement dans le périmètre de transports urbains.

Contenu des orientations d'aménagement et de programmation

Les OAP doivent obligatoirement figurer dans le PLU (R. 123-1 du code de l'urbanisme).

Le décret est venu préciser dans un nouvel article R. 123-2-2 du code de l'urbanisme que lorsque le PLU est élaboré par un EPCI, le rapport de présentation comprend le diagnostic sur le fonctionnement du marché local du logement et sur les conditions de l'habitat.

Lorsque l'EPCI est l'autorité organisatrice des transports urbains, il expose les dispositions retenues en matière de transport et de déplacement dans le PADD et dans les OAP.

Le décret complète également le contenu des OAP en précisant qu'elles doivent également comprendre:

En matière d'habitat:

- Les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergements, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale, etc. (en application de l'article L. 123-1-4 2° du code de l'urbanisme).
- Le programme d'actions défini à l'article R. 302-1-3 du code de la construction et de l'habitation, à savoir notamment les modalités de suivi et d'évaluation du programme local de l'habitat, les descriptions des opérations de rénovation urbaine, etc.

En matière de transport:

- L'organisation des transports de personnes et de marchandises, la circulation et le stationnement
- Les mesures arrêtées pour permettre d'assurer la réalisation des objectifs prévus à l'article L. 1214-2 du code des transports, tels que l'amélioration de la sécurité de tous les déplacements, la diminution du trafic automobile, le développement des transports collectifs etc.

Contenu du règlement du PLU

Le décret a modifié et complété le contenu du règlement du PLU. Il prévoit (article R. 123-12 du code de l'urbanisme) que le règlement peut imposer des obligations aux constructions, travaux, installations et aménagements en matière de performances énergétiques et environnementales ainsi qu'en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.

Les zones A et N

Le décret prévoit aux articles R. 123-7 et R. 123-8 du code de l'urbanisme que dorénavant les services publics et les équipements collectifs situés en zone agricole ou naturelle ne seront possibles qu'à partir du moment où ces constructions « ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elle ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et paysages ».

Le décret supprime le 3ème alinéa de l'article R. 123-8 du code de l'urbanisme dans la mesure où c'est l'article L. 123-1-5 14° du code de l'urbanisme tel que modifié par la loi Grenelle 2 qui prévoit la possibilité de constructions dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées à la condition qu'il n'y ait pas atteinte à la préservation des sols agricoles, ni à la sauvegarde des sites et milieux naturels.

Les documents graphiques

Le décret modifie l'article R. 123-11 du code de l'urbanisme relatif à la délimitation des différentes zones du PLU par les documents graphiques.

Ainsi, les documents graphiques font apparaître « les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue ».

Si le PLU comporte des plans de secteurs, le document graphique délimite ces secteurs.

Le décret complète la liste des documents graphiques prévue à l'article R. 123-12 par, s'il y a lieu:

- des secteurs de plan masse côté en trois dimensions pour les zones U et AU, les secteurs de

- taille et de capacité limitées ainsi que les zones où un transfert de COS a été décidé;
- des secteurs où doivent être respectés des performances énergétiques et environnementales renforcées et/ou des critères de qualité renforcés en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques en application de l'article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme.

Densité minimale de construction

Le décret insère un nouvel alinéa à l'article R. 123-4 du code de l'urbanisme qui prévoit que le règlement peut délimiter, dans des secteurs situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés, des secteurs dans lesquels une densité minimale de construction est imposée.

Annexe n°2

Projet d'intérêt général

Le projet d'intérêt général (PIG) du programme de sécurisation RTE

Par arrêté préfectoral du 6 décembre 2004 dont vous avez été destinataire, il a été pris en compte le projet de programme de sécurisation du réseau de transport d'énergie électrique – demandé par le gestionnaire du réseau de transport d'électricité (RTE), service d'électricité de France (EDF) – en préalable à sa qualification de projet d'intérêt général (PIG) par arrêté préfectoral n°05-3161 du 8 juin 2005.

Ce projet prévoit l'entretien, le renforcement et le renouvellement des ouvrages existants.

La qualification de PIG a été renouvelée par arrêté préfectoral n°2008-2973 du 5 juin 2008 et n°2011-3691 du 24 mai 2011, afin d'éviter que des dispositions réglementaires des plans locaux d'urbanisme ne viennent compromettre la mise en œuvre du programme de sécurisation.

Il concerne une centaine de communes du Département, dont la communauté urbaine de Lyon. Les dispositions du PIG s'imposent donc à votre document d'urbanisme.

À cet égard, j'attire à nouveau votre attention sur le soin à apporter à la rédaction de l'article 10 du règlement de votre futur PLUH relatif à la "hauteur maximale des constructions" (cf. article R.123-9 du code de l'urbanisme) qui ne doit pas faire obstacle, par exemple, au remplacement de pylônes électriques pour les lignes traversant votre territoire.

L'article 10 de votre futur PLUH devra prévoir explicitement une dérogation à la règle de la hauteur pour les ouvrages précités et devra notamment intégrer la prescription suivante : " Cette règle ne s'applique pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif " (cf. articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2004 précité).

Le projet d'intérêt général (PIG) la plaine des Chères

Par arrêté préfectoral n°2004-1806 du 29 mars 2004 renouvelé par arrêtés préfectoraux n°2007-2040 du 28 février 2007 et par arrêté n°2010-1498 du 1er février 2010, la protection des espaces naturels et agricoles de la plaine des Chères a été qualifiée de projet d'intérêt général (PIG).

Ce PIG concerne 10 communes du Rhône, dont la commune de Saint Germain au Mont d'Or. Les dispositions du PIG s'imposent donc à votre document d'urbanisme.

Ce PIG vise à :

- sauvegarder le potentiel naturel et agricole de l'espace de la plaine des Chères,
- continuer de préserver et développer l'activité agricole dans la plaine des Chères,
- poursuivre l'objectif de maîtrise de l'urbanisation en évitant que celle-ci se développe davantage aux dépens des espaces naturels et agricoles.

Annexe n°3
Éléments de cadrage relatifs à l'évaluation
environnementale

Rappels réglementaires

La directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001, sa transposition en droit français par l'ordonnance du 3 juin 2004, le décret n° 2005-608 du 27 mai 2005 ont introduit le principe d'évaluation des incidences des orientations de certains PLU sur l'environnement.

Le Grenelle de l'environnement et tout particulièrement la loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 a renforcé les thématiques environnementales à prendre en compte : la lutte contre le changement climatique, l'adaptation à ce changement, la maîtrise de l'énergie, la lutte contre la régression des surfaces agricoles, la préservation de la biodiversité à travers la conservation et la restauration des continuités écologiques deviennent des objectifs des documents d'urbanisme.

Afin de répondre aux exigences communautaires, le nouveau décret n° 2012-995 du 23 août 2012 a élargi le champ d'application de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et précise, dans l'article R. 123-2-1 du code de l'urbanisme, le contenu du rapport environnemental.

La loi de responsabilité environnementale d'août 2008 et le décret du 9 avril 2010 renforcent le champ de l'évaluation des incidences Natura 2000, en soumettant les documents d'urbanisme à une telle évaluation des incidences. La conduite de cette évaluation des incidences doit être intégrée à la démarche d'évaluation environnementale et sa restitution peut prendre place au sein du rapport environnemental.

I) Rappel des principes de l'évaluation environnementale

Il est nécessaire de rappeler que la démarche d'évaluation environnementale est avant tout une démarche progressive et itérative qui s'opère tout au long du processus de révision du PLUH par itérations et approfondissements successifs en fonction des nouveaux problèmes identifiés au fur et à mesure que le document se construit et des réponses qui y sont alors apportées. Il importe de questionner le projet de territoire au regard des enjeux environnementaux à des moments clefs, c'est-à-dire lorsque de réelles marges de manœuvre existent pour faire évoluer les choix.

Si cette évaluation se formalise au final par un document intégré dans le rapport de présentation, elle ne s'apparente toutefois pas à une étude d'impact où l'on viendrait a posteriori analyser les impacts d'un projet de développement élaboré par ailleurs.

Le rapport de présentation (notamment son rapport environnemental) doit rendre compte de cette démarche itérative ; il doit être en mesure d'expliquer comment les impacts sur l'environnement ont influé sur le processus de décision politique du projet.

Les principaux objectifs d'une évaluation environnementale doivent :

- faciliter la compréhension et l'appropriation par le public et les acteurs directement concernés par les mesures prévues ;
- participer à la transparence et à la cohérence du processus décisionnel en étudiant les enjeux et les choix opérés sous un angle environnemental ;
- améliorer le projet d'urbanisme et d'aménagement du territoire en cours d'élaboration en fonction de l'analyse des incidences sur l'environnement.

Ce rapport environnemental peut être réalisé tant par le bureau d'études ayant déjà participé à l'élaboration de l'état initial de l'environnement que par un nouveau bureau d'études qui viendrait

porter un regard neuf sur la démarche engagée. Il faut toutefois rappeler que si l'écriture du rapport environnemental nécessite une prise de distance et un regard critique sur la démarche et le projet de PLUH, le bureau d'étude doit néanmoins être associé à des étapes clés de l'élaboration du PADD de sorte à l'enrichir de « premières » évaluations environnementales.

II) Contenu du rapport environnemental pour un PLU

Dans le cadre du nouveau décret applicable au 1^o février 2013, l'article R. 123-2-1 du code de l'urbanisme expose le contenu du rapport environnemental. Un strict respect du contenu de chacune des dispositions prévues par les textes est nécessaire en particulier afin d'éviter les risques de contentieux. S'il incombe à la collectivité de choisir comment elle insère l'ensemble de ces pièces dans le rapport de présentation, il est nécessaire que tous ces éléments soient présents dans un souci de solidification juridique du document final.

Les différentes pièces du rapport de présentation

Le rapport de présentation doit donc désormais s'articuler conformément aux dispositions du futur article R. 123-2-1 du code de l'urbanisme. À ce titre, il contient les sept phases suivantes constituant le rapport environnemental :

Exposition du diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2 et description de l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

La nécessaire prise en compte des impacts et évaluations des autres plans ou programmes

Les évaluations environnementales réalisées aux différents niveaux de décision d'un système hiérarchisé doivent s'articuler et être complémentaires. Il importe en effet d'assurer la cohérence et la complémentarité entre des politiques publiques mises en œuvre à des échelles différentes, dans un objectif de meilleure prise en compte globale de l'environnement. En effet, toutes les questions environnementales ne peuvent pas être traitées à un seul niveau et à un seul moment. Chaque enjeu doit être analysé à l'échelle la mieux adaptée. La démarche globale d'évaluation environnementale est rationalisée par une articulation des échelles et des moments de la décision.

L'évaluation environnementale du PLUH doit donc tenir compte des études et évaluations réalisées lors de l'élaboration ou de procédures d'évolution affectant les plans, programmes ou autres documents d'urbanisme avec lesquels il s'articule. Elle doit notamment vérifier si ces plans, programmes ou autres documents d'urbanisme comportent des orientations susceptibles d'avoir des incidences négatives qui sont susceptibles de se cumuler avec celles du document d'urbanisme ou qui sont en contradiction avec ses objectifs.

La recherche de cohérence s'applique également aux démarches de planification et d'évaluation conduites sur des territoires limitrophes. Les risques d'incidences sur ces territoires nécessitent d'être analysés.

La nécessaire prise en compte par le document d'urbanisme des orientations des autres plans, programmes ou documents avec lesquels il s'articule

Le rapport de présentation du PLUH doit comporter un exposé de son articulation avec les plans, programmes ou autres documents d'urbanisme du système hiérarchisé auquel il appartient. Il s'agit d'identifier, parmi l'ensemble des documents de rang supérieur, les objectifs ou orientations de ces plans, programmes ou autres documents que le document d'urbanisme faisant l'objet de

l'évaluation environnementale doit traduire. Cela doit être envisagé dans une logique de précision progressive des orientations entre documents d'échelles de plus en plus précises : à titre d'exemple, lorsque le SAGE définit à titre de recommandation l'application du principe de densification et non d'extension de l'urbanisation pour préserver une ressource en eau stratégique, le PLU peut traduire cette recommandation en prescription¹.

Analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

La démarche d'évaluation environnementale se fonde tout d'abord sur une phase de diagnostic approfondie du territoire permettant de définir des enjeux environnementaux territorialisés. Ces enjeux serviront de base pour définir le choix du scénario de développement et la formulation du PADD. La phase de diagnostic constitue donc un préalable important. On notera que si le code de l'urbanisme invite à distinguer l'état initial de l'environnement du diagnostic socio-économique, la détermination des enjeux environnementaux territoriaux nécessite une analyse transversale du territoire et donc un croisement des analyses environnementales et d'aménagement du territoire.

La détermination de ces enjeux s'appuiera également sur une analyse de l'évolution du territoire au regard des tendances passées et futures tant en terme socio-économique qu'en terme environnemental (scénario environnemental de référence). Une telle analyse s'accompagnera de **cartographies**, décrivant par sous-territoires les risques et enjeux retenus. A noter que le scénario au fil de l'eau servira de référence pour l'évaluation environnementale du scénario de développement (PADD).

On attirera l'attention de la collectivité sur les thématiques suivantes :

- la consommation d'espaces naturels et agricoles ainsi que la problématique de l'étalement urbain
- la préservation des espaces naturels, via notamment l'identification d'une trame verte et bleue
- la gestion de l'eau (préservation et partage de la ressource en eau, alimentation en eau potable, assainissement, eaux pluviales...). Les enjeux de l'eau sont très importants sur le territoire du PLUH. Ils sont non seulement quantitatifs (eaux superficielles et souterraines) mais aussi qualitatifs (pollutions par les pesticides et les nitrates) ; ils doivent être identifiés, en associant notamment la CLE du SAGE de l'Est Lyonnais, les divers contrats de rivières. L'état initial de l'environnement doit brosser un diagnostic complet des enjeux et problématiques de l'eau et de sa gestion sur le territoire. Une analyse des capacités d'alimentation en eau potable et d'assainissement (autorisation de captages, capacité des STEP, syndicats existants, enjeux et perspectives...) doit être réalisée finement.

L'état initial de l'environnement portera sur l'ensemble des champs environnementaux : paysage, accessibilité, la qualité de l'air, les risques et nuisances, la maîtrise de l'énergie, l'exploitation des ressources (carrières), gestion des déchets...

A noter que certaines thématiques peuvent être développées indifféremment dans la partie du diagnostic socio-économique ou dans l'état initial de l'environnement.

Une analyse territorialisée est notamment attendue pour ce qui concerne les zones d'accumulation et/ou de conflits d'enjeux (ressource stratégique en eau potable, agriculture, développement

1 Cf. fiche méthodologique n°10 du guide méthodologique sur l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme intitulée « Les plans et programmes que le document d'urbanisme doit prendre en compte ».

urbain...), afin que soient pris en compte ces enjeux dès l'amont de l'élaboration du PLUH, au stade du PADD.

Analyse des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et exposition des conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

- **L'analyse des incidences environnementales**

Cette partie constitue une analyse critique et distanciée du projet de PLUH à travers ses incidences sur l'environnement. Elle doit présenter une évaluation des incidences environnementales du projet de PADD sur le territoire, qu'ils soient négatifs, ou positifs, cumulatifs, à court, moyen ou long terme. Elle doit être à la fois thématique et territoriale.

Dans un premier temps, cette évaluation sera menée par thématique (consommation de l'espace, déplacements, paysage, patrimoine naturel, ressources naturelles, énergies, qualité de l'air...).

Dans un deuxième temps, l'analyse détaillera les impacts potentiels du projet de PLUH selon les grands axes développés dans le PADD, en évoquant les principaux projets et les sites susceptibles d'être touchés par les aménagements envisagés, et notamment ceux où se croisent des enjeux de développement et des enjeux environnementaux (corridors écologiques, forme urbaine et paysage, protection de la nappe, périmètres de captage, biodiversité, risques...).

L'objectif de cette analyse est de déterminer si les orientations proposées sont suffisantes ou s'il est nécessaire de les renforcer, via de nouvelles mesures de réduction d'impact.

L'autorité environnementale attire l'attention sur les aspects suivants :

- L'évaluation environnementale **évaluera notamment la consommation foncière** liée à la construction de logements d'une part, d'équipements et de zones d'activités économiques d'autre part, sa répartition territoriale (un tableau récapitulatif, prescriptif des surfaces maximales allouées en foncier tant pour l'habitat que pour l'économique est attendu par type de polarité urbaine et par intercommunalité). Elle expliquera comment les orientations du PLUH participeront à la réduction de la consommation foncière prévue par le PLUH, les risques éventuels de dérogation aux objectifs et les mesures de suivis proposées.
- l'évaluation **analysera les incidences du projet de PLUH en termes de paysage et d'organisation urbaine** : les orientations du document d'urbanisme et sa cartographie contribuent-elles à structurer le développement du territoire de sorte à polariser le développement au sein de communes relais du territoire et à limiter le développement des communes périurbaines ? En quoi contribuent-elles à la limitation de l'étalement urbain ?
- l'évaluation environnementale **évaluera les incidences du projet de PLUH en matière de transport-déplacement** : le projet de PLUH contribue-t-il à la réduction des déplacements motorisés, à la réduction d'émission des gaz à effets de serre ? Quelle interface le PLUH prévoit-il entre projets d'urbanisme (d'habitat et économiques) et de déplacement ? Quelle est l'incidence des projets de développement urbain du PLUH en matière de gestion des déplacements ? Certains projets de déplacements (y compris de transport en commun) risquent-ils d'avoir des effets indirects en matière d'étalement urbain ? Ils devront faire l'objet d'une analyse particulière.
- l'évaluation environnementale **devra faire un bilan des capacités en alimentation en eau potable du territoire du PLUH au vu du développement projeté**, de sorte à démontrer

l'adéquation du projet de PLUH avec les ressources du territoire. De la même manière, **l'état des lieux de l'assainissement du territoire sera mis en perspective des objectifs de développement et des capacités des milieux à recevoir les effluents**. Les problématiques de qualité des eaux, de protection des captages (dont périmètres stratégiques et captages prioritaires) et des ressources stratégiques, de protection, voire restauration des zones humides et des trames bleues seront également abordées. Cette démonstration devra permettre de conclure à la compatibilité du projet de PLUH avec le SAGE. Un zoom particulier devra être porté sur le territoire de l'Est lyonnais.

- l'évaluation environnementale devra **expliquer de quelle manière le PLUH s'inscrit dans les objectifs de lutte contre le changement climatique** : quelle stratégie en matière de réduction des consommations énergétiques, maîtrise des gaz à effet de serre et développement des énergies renouvelables ? Un diagnostic détaillé des potentiels de développement des énergies renouvelables, des consommations énergétiques, des réseaux de distribution existants sur le territoire doit constituer un préalable. L'évaluation environnementale s'intéressera également aux incidences environnementales des éventuels projets de zonage de développement d'installations de production de puissance importante (éolien, méthanisation, parc photovoltaïque), de sorte à les prendre en compte dans le projet de document.
 - **Analyse des effets notables sur les sites Natura 2000**

Une analyse de l'impact environnemental des orientations du document sur les zones sensibles, impactées directement ou indirectement, doit être réalisée. En présence de sites Natura 2000, le rapport de présentation intègre les éléments attendus dans le cadre de l'évaluation des incidences Natura 2000, tels que définis à l'article R.414-23 du code de l'environnement. Si l'évaluation conclut à l'absence d'incidences significatives au regard des objectifs de conservation du site, cela devra être clairement exposé et justifié dans le rapport de présentation. Dans le cas où des incidences significatives potentielles sont identifiées, le rapport comprend un exposé des mesures de compensation ou de réduction de ces effets (orientation du développement communautaire préférentiel, limites à l'urbanisation, coupures vertes, gestion des eaux...). Si l'évaluation conclut à une atteinte aux objectifs de conservation du site et en l'absence de solutions alternatives, les mesures compensatoires prises pour maintenir la cohérence globale du réseau Natura 2000 doivent être prévues. La commission européenne est informée.

Explication des choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, des raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;

Cette partie est essentielle pour comprendre la démarche d'évaluation environnementale menée dans le cadre du PLUH. Elle doit relater la réflexion ayant guidée au choix du scénario fondant le PADD et notamment, le poids des enjeux environnementaux du territoire (ou plus globaux) dans cette réflexion.

Ce chapitre présentera les scénarios de développement différenciés ou options d'aménagement qui

ont été étudiés. A minima, il fera référence au scénario de référence (au fil de l'eau). Il ne s'agit pas de construire des scénarios a posteriori mais bien de relater la démarche du syndicat du PLUH.

Ce chapitre pourra ainsi aborder les questions du positionnement de l'agglomération lyonnaise, du fonctionnement du territoire de la vallée du Rhône, des objectifs de développement démographique du territoire et de développement économique, de leur traduction spatiale, de la hiérarchie des pôles urbains et des zones d'activités, des politiques en matière de déplacements... Quels sont les choix effectués ? Comment les enjeux environnementaux (consommation de l'espace, disponibilité de la ressource en eau, changement climatique, perspective de raréfaction des énergies fossiles...) interfèrent-ils dans ces choix ?

En cas de scénarios différenciés, une présentation de leurs points forts, inconvénients, points de vigilance en termes d'aménagement du territoire et d'environnement sera effectuée. Une telle démarche est en effet encouragée de sorte à construire le scénario le plus « durable » possible. La mise en évidence à ce stade des points de vigilance du scénario choisi constitue la marque d'une démarche d'évaluation environnementale, ces points pouvant ensuite être affinés au stade du PADD.

Présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

Présentation des mesures de suppression, correctrices et/ou compensatoires

Certaines orientations particulières du PLUH peuvent avoir des impacts négatifs potentiels sur l'environnement identifiés dans le chapitre « analyse des effets ». En cas d'incidences dommageables du projet de PLUH sur l'environnement, le rapport de présentation proposera des mesures permettant de les supprimer, de les limiter (mesures dites de réduction), voire de les compenser (mesures de compensation : mesures améliorant la qualité de l'environnement sur une autre partie du territoire).

Les mesures de suppression, les mesures correctrices et les mesures compensatoires devront à la date de l'arrêt du PLUH être intégrées au document.

La mesure d'évitement est une modification, suppression ou déplacement d'une orientation ou d'un projet pour en supprimer totalement les impacts. *Par exemple, dans un PLU, déplacement d'une zone AU pour préserver une continuité écologique, implantation d'un projet ou d'une activité sur une friche dépolluée plutôt que sur une zone non consommée à ce stade.*

La mesure de réduction est une adaptation de l'orientation ou du projet pour réduire ses impacts. *Par exemple, la politique de développement des énergies renouvelables pour limiter la croissance des énergies fossiles.*

La mesure de compensation est une contrepartie à l'orientation ou au projet pour compenser ses impacts et recréer une qualité équivalente.

Il est important de noter qu'une mesure compensatoire ne doit être proposée que si aucune mesure de suppression ou correctrice n'a pu être mise en œuvre.

Les mesures proposées doivent être réalistes, justifiées par rapport à l'effet concerné, et leur mise en œuvre doit, dans la mesure du possible, relever des domaines d'actions du PLUH.

Définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de

l'application du plan prévue par l'article L. 123-13-1. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

Le PLUH devra faire l'objet d'une analyse des résultats de son application au plus tard 6 ans après son approbation. Le suivi des impacts sur l'environnement de la mise en œuvre du PLUH sera développé, avec notamment :

- la définition de la méthode de suivi ;
- la proposition d'indicateurs pertinents en relation avec les risques d'incidences identifiés, accompagnée des modalités de renseignement ;
- l'exploitation des résultats ;
- la constitution d'un comité de suivi.

Le suivi doit permettre d'adapter le projet de PLUH en cours si les incidences ne sont pas conformes à celles attendues, des étapes de suivi intermédiaires sont nécessaires.

Le dispositif de suivi environnemental tiendra compte du suivi général déjà mis en place pour le SCoT de l'agglomération lyonnaise.

Un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Destiné à faciliter la compréhension du public, le résumé non technique doit présenter les informations du rapport environnemental avec des termes adaptés à un lecteur non spécialiste. L'objectif est de rendre les éléments et les résultats essentiels du rapport facilement compréhensibles sans connaissance technique dans le domaine de l'environnement. Il doit permettre de comprendre comment la démarche d'évaluation environnementale a été réalisée dans le cadre de la révision du PLUH, comment la dimension environnementale a été intégrée au regard des enjeux identifiés et en quoi cette démarche a participé à faire évoluer le projet d'urbanisme vers un projet de développement durable qui prenne en compte les enjeux environnementaux du territoire.

Une description de la méthodologie suivie pour réaliser l'évaluation sera présentée succinctement (1 ou 2 pages). Les éventuelles difficultés rencontrées lors de la mise en œuvre de l'évaluation environnementale stratégique (exemples : lacunes dans la connaissance scientifique et technique, situations particulières, absence de modèles de référence...) et la manière dont elles ont été surmontées peuvent aussi être évoquées.